

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 1 août 1921.

N° 52.

Montag, 1. August 1921.

Loi du 28 juillet 1921 ayant pour objet l'établissement d'un nouveau tarif douanier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 27 juillet 1921, et celle du Conseil d'État du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Ayons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le tarif des douanes de l'ancienne l'union douanière est remplacé par le tarif des droits d'entrée annexé à la présente loi. Les exemptions établies par le par. 6, n° 1, 3 à 11 de la loi douanière du 25 septembre 1902 sont maintenues.

Art. 2. Les droits portent sur la quantité nette des marchandises, sauf les exceptions prévues au tarif.

Un règlement d'administration publique fixera la tare sur les marchandises imposées au poids et pour lesquelles il n'est point fixé de tare au tarif.

Art. 3. Aux taux des droits spécifiques inscrits au tarif doivent être appliqués les coefficients de majoration indiqués dans la cinquième colonne.

Gesetz vom 28. Juli, betreffend die Einführung eines neuen Zolltarifs.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 27. Juli 1921 und derjenigen des Staatsrates vom 28. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird,

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Der Zolltarif des früheren Zollvereins ist durch den dem gegenwärtigen Gesetze beigefügten Zolltarif ersetzt. Die in dem § 6, Nr. 1, 3 bis 11 des Zolltarifgesetzes vom 25. Dezember 1902 vorgesehenen Befreiungen bleiben bestehen.

Art. 2. Die Zölle werden, vorbehaltlich der im Tarife vorgesehenen Ausnahmen, vom Nettogewichte der Waren erhoben.

Die Tare für die Waren, die dem Gewichtszolle unterliegen und für die im Tarife keine Tare festgesetzt ist, wird durch ein öffentliches Verwaltungsreglement bestimmt.

Art. 3. Die im Tarife vorgeschriebenen spezifischen Zölle werden mit den im Spalte angegebenen Koeffizienten vervielfältigt.

Ces coefficients pourront être modifiés, sans cependant pouvoir dépasser le chiffre 6, ou bien être supprimés ou appliqués à d'autres droits spécifiques que ceux pour lesquels ils sont indiqués au tarif. Ces mesures seront l'objet de règlements d'administration publique et seront soumises immédiatement à la Chambre, si elle est réunie, sinon dans sa plus prochaine session.

Art. 4. La loi du 28 juillet 1917 concernant l'introduction d'un impôt sur les charbons est abrogée et l'impôt y prévu est remplacé par les droits d'entrée ci-dessus.

Art. 5. Par dérogation aux arrêtés des 27 juin 1906 et 4 août 1909 concernant l'impôt sur les cigarettes ainsi qu'à celui du 27 juin 1916 concernant la modification de l'impôt sur les cigarettes et la perception d'une surtaxe sur les produits sujets aux dits impôts, cet impôt et la surtaxe, pour autant qu'ils concernent le tabac à fumer, ne seront plus perçus que sur le tabac à fumer coupe fine, d'un prix de vente supérieur à 20 fr. le kilogramme.

L'impôt et la surtaxe sur le papier à cigarettes prévus par les mêmes arrêtés sont remplacés par un impôt unique de 60 centimes par 1000 feuillets. La banderole d'impôt pour le papier à cigarettes pourra être remplacée par une empreinte de l'estampille administrative.

Art. 6. Le droit de statistique est provisoirement acquitté par l'apposition de timbres-poste luxembourgeois portant la marque distinctive « droits de statistique ».

Art. 7. La déclaration prévue à l'art. 1^{er} de la loi du 17 décembre 1879 sur la statistique du mouvement commercial n'est plus requise que pour les marchandises importées ou exportées par les frontières du Grand-Duché.

Diese Koeffizienten können abgeändert werden, ohne jedoch die Ziffer 6 übersteigen zu dürfen, sie können auch abgeschafft oder auf andere spezifische Zölle als diejenigen für die sie im Tarife angegeben sind, angewandt werden. Diese Maßnahmen bilden den Gegenstand von öffentlichen Verwaltungsreglementen und werden der Abgeordnetenversammlung, wenn sie tagt, sofort, wenn nicht jedoch in ihrer allernächsten Sitzung vorgelegt.

Art. 4. Das Gesetz vom 28. Juli 1917, betreffend die Einführung einer Kohlensteuer ist aufgehoben; die dasselbst vorgesehene Steuer ist durch die vorerwähnten Eingangszölle ersetzt.

Art. 5. In Abänderung der Beschlüsse vom 27. Juni 1906 und 4. August 1909, betreffend die Zigarettensteuer, sowie des Beschlusses vom 27. Juni 1916, betreffend Abänderung der Zigarettensteuer sowie Erhebung einer Steuerzuschlags für Zigarettensteuerpflichtige Zigaretten, werden die Steuer und der Steuerzuschlag insofern Mandatabak vorliegt, nur erhoben, wenn es sich um feingeschnittenen Tabak bei einem Kleinverkaufspreise von über 20 Lit. für 1 Kilogramm handelt.

Die durch dieselben Beschlüsse vorgerechneten Steuer und Steuerzuschlag für Zigarettenpapier sind ersetzt durch eine einzige Steuer von 60 Centimes für 1000 Blattchen. Das Steuerzeichen für Zigarettenpapier kann durch einen Aufdruck des Antestempels ersetzt werden.

Art. 6. Die statistischen Gebühren sind provisorisch durch Aufkleben luxemburgischer Briefmarken, die mit dem Aufdruck „droits de statistique“ versehen sind, zu entrichten.

Art. 7. Die im Art. 1 des Gesetzes vom 17. Dezember 1879 betreffend die Statistik des Warenverkehrs vorgeschriebene Anmeldung ist nur mehr für die über die Grenzen des Großherzogtums ein- oder ausgeführten Waren erforderlich.

Art. 8. Les mesures d'exécution de la présente loi et d'organisation de l'administration des douanes seront prises par voie de règlement d'administration publique.

Art. 9. Le Gouvernement est autorisé à consentir à titre de réciprocité à la renonciation totale ou partielle de chacune des taxes prévues par le tarif annexé à la présente loi. Il pourra de plus apporter à ce tarif tous changements de détail rendus nécessaires par les circonstances. Le tout dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 10. Les dispositions concernant la poursuite, la répression et les peines, y compris les amendes d'ordre, restent provisoirement en vigueur.

Art. 11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 28 juillet 1921.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,

R. DE WAA.

Art. 8. Die zur Ausführung gegenwärtigen Gesetzes und die zur Einrichtung der Zollverwaltung erforderlichen Maßnahmen werden durch öffentliche Verwaltungsreglemente getroffen.

Art. 9. Die Regierung ist ermächtigt im Wege der Gegenseitigkeit ganz oder teilweise auf die Erhebung einer jeden der in dem diesem Gesetze beigefügten Tarife vorgesehenen Zagen zu verzichten. Sie darf des weiteren alle durch die Umstände erforderlich werdenden Detailänderungen zu diesem Tarife vornehmen. Dies alles im Wege eines öffentlichen Verwaltungsreglementes.

Art. 10. Die Bestimmungen betreffend die Strafverfolgung, das Strafverfahren und das Strafmaß, einschließlich der Ordnungsstrafen, bleiben provisorisch in Kraft.

Art. 11. Das gegenwärtige Gesetz tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ eingetrückt werde, um von allen die es betrifft ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 28. Juli 1921.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. Neyens.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge.

R. de Waa.

850

TARIF

DES

DROITS D'ENTRÉE.

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Pour cent de majoration
			Fr. c.	
1	AMIDON ET FÉCULES NON ALIMENTAIRES.....	Libres		
2	ANIMAUX VIVANTS	Libres		
3	ARMES..... Y compris les pièces détachées et les bois de fusils, munis ou non de garnitures métalliques.	Libres		
4	BEURRE ET MARGARINE: Beurre frais et salé	(100 kil.	20 »	»
	Margarine et autres beurres artificiels	(100 kil.	20 »	»
	<i>Par Margarine</i> , il faut entendre toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait. <i>Par Beurres artificiels</i> , il faut entendre tout mélange comestible de graisse (stéarine, oléine margarine) et d'huile, tel que saindoux artificiel, mélange d'oléo-margarine et d'huile, etc. Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, sont désignées sous la dénomination de margarine. Est désignée sous le nom de margarine, toute substance ou préparation propre à l'alimentation offrant de l'analogie avec le beurre au point de vue des caractères extérieurs. Sont désignés sous le nom de graisses alimentaires, les mélanges de graisses entre elles, avec des huiles ou avec de l'eau, et toutes graisses ayant subi une préparation autre que les manipulations nécessaires pour leur extraction et leur épuration, la salaison du saindoux exceptée.			
5	BIÈRES ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES NON SPÉCIALEMENT TARIFÉES (a): En cerceles	Hectol.	10 »	3
	En bouteilles	Hectol.	15 »	3
	(a) Les droits sur ces boissons portent sur la quantité nette. <i>Par autres boissons fermentées</i> , on entend le cidre, l'hydromel, le poiré et le verjus.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
6	BOIS (<i>b</i>): (<i>b</i>) Pour les bois taillés au mètre cube, le Gouvernement détermine le mode de constater les quantités. Bois de chêne et de noyer (<i>c</i>). { En grume ou non sciés M. cube 1 " 2 { Sciés ou rabotés (<i>d</i>) M. cube 1 " 3 (<i>c</i>) Y compris le bois de chêne courbé et les bois tendus pour douves, merlans et caisses, ainsi que les bois de noyer pour l'armurerie. Bois de construction autres que de chêne et de noyer. { En grume ou non sciés M. cube 1 " 2 { Sciés { Poutres sciées (<i>e</i>) M. cube 2 " 2.5 { Les pièces de bois sciées sur les quatre faces, mesurant au moins 0m25 x 0m25 d'équarrissage, sont assimilées aux poutres sciées. { Traverses pour voies ferrées..... M. cube 6 " " { Autres M. cube 6 " 2.5 { Rabotés (<i>d</i>) M. cube 9 " 3 (<i>d</i>) Y compris les bois déroulés. Bois d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer (<i>f</i>). { En grume ou non sciés M. cube 1 " 3 { Sciés { Poutres sciées (<i>e</i>) M. cube 2 " 4 { Autres M. cube 6 " 4 { Rabotés (<i>d</i>) M. cube 9 " 5 (<i>f</i>) La dénomination de Bois d'ébénisterie s'applique aux bons bois, généralement d'essence exotique, employés à l'ébénisterie proprement dite, à la tabletterie et à la maroquetterie. Tels sont, notamment, les bois d'acajou, d'amaranthe, d'ambouré, d'amarante, d'angik, d'arable ou d'aglandier, de baïs thons et guinés, de t agenne, dit aussi bois satiné ou mayre, de cedar, de cerise, de citron ou bois chandelle ou d'hispaville de citronnier, de coudrier ou de corail, de Caronantide, de courbaud, d'ébène, d'érable mouleux d'Amérique, d'espenille, de fer ou d'aigle, de quina ou bois saint, de grenadille, de lettre, de merisier, d'olivier, d'orange, de palissandre ou bois violet, de palissandre faux ou pontir de t amara, de palmier, de pinacero, de peindre, de rose ou de lysien satiné, de seiche ou bois tendre, de tulipier, de vanagon, etc) Bois divers: Pêches et pièces de bois en grume ou non scié ayant		Pt. Ct.	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
			1 r. 11	
6	BOIS (<i>suite</i>): moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout (a). (a) Sont libres à l'entrée, les pièces de bois en grume ou non scie ayant moins de 1 mètre 90 centimètres de longueur, à la condition qu'il soit justifié, à la satisfaction de l'Administration, de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier et de fibres de bois sur lesquelles les bois sont dirigés. Autres (b) (b) Comprenant notamment les bois autres que de chêne et de noyer refendus pour douves, merrains ou caisses, ainsi que les bois de chauffage, les cerclés et cerceaux, le bois feuillard, les saules pour cerceaux, les osiers, boussines et verges. Bois ouvrés Balais communs Futaillies { En bois de chêne . . { Neuves . . . 100 kil. 5 " 3 montées ou { Usagées . . 100 kil. " " 2 démontées { En bois autres . . . { Neuves . . . 100 kil. 2 " 3 { Usagées . . 100 kil. 2 " 2 Autres ouvrages (c) Valeur 10 p. c. (c) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de <i>Mercerie</i> et de <i>Quincaillerie</i> , ni à celle des <i>Mobilier</i> et articles de ménage. Les baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées, suivent le même régime.	M. cube 1 "	12	
7	BOUGIES (a). (a) Y compris les chandelles, les cierges et les pelotes bougies.	100 kil.	10 "	3,5
8	CACAO: Cacao en fèves; pelures et beurre de cacao. Cacao préparé (b). (b) Sous cette dénomination on comprend le cacao broyé ou préparé, le chocolat en tablettes, pastilles, pralines etc., le racahout, ainsi que toutes les préparations renfermant du cacao, notamment les biscuits fabriqués à l'aide de cacao, les farines additionnées de cacao etc.		Libres 100 kil. 100 "	3
9	CAFÉ: Café non torréfié Café torréfié	100 kil. 100 kil.	75 " 100 "	" "

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
10	CAOUTCHOUC: Caoutchouc brut Caoutchouc ouvré (c): (c) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de <i>Mercerie</i> et de <i>Quincallerie</i> , ni à celle des <i>Mobilier</i> et articles de ménage, ni à celle des <i>Véhicules autres que pour usage privé</i> .		Fr. Cl. Libre Valeur 10 p. c.	
11	CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES.....		Libres	
12	CENDRES Comprenant les cendres de foyer, de salines et de savonnerie.		Libres	
13	CHARBON ET TOURBE: Houille, coke et charbon de bois Lignite et briquettes..... Tourbe	100 kil.	0.15 0.10 Libre.	» »
14	CONSERVES ALIMENTAIRES: Conserves à l'eau-de-vie (a) (c) Y compris les préparations renfermant à la fois de l'alcool et du sucre. Conserves au sucre (b) Renfermant 20 p. c. de sucre ou moins Renfermant plus de 20 p. c. jusqu'à 50 p. c. de sucre. Lait condensé .. Autres articles.. Renfermant plus de 50 p. c. de sucre (c). Lait condensé .. Miel artificiel... Autres articles..	100 kil.	900 12 20 20 30 30 30	» » » 3 » 1.5 3
	(a) Cette catégorie comprend les biscuits, bonbons, gâteaux, macarons et pâtisseries, non périodiquement taxés, les fondants, les bâtons et tablettes de sucre d'orge et de sucre de pomme, les pastilles et autres sucreries de l'espèce, les boules de gomme, les pâtes de gomme, de pample et autres pâtes, amères, le pain de réglisse addi-			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
			Et. Cl.	
	troué de sucre (pâte de réglisse); les fruits confits, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits; les fruits entiers ou divisés, conservés à l'aide de sucre; les écorces de fruits, légumes, plantes et racines confits ou conservés au sucre; les jus de fruits et limonades sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; les préparations pharmaceutiques sucrées ne renfermant pas de principe toxique ou vénéneux, ainsi que toutes les autres préparations non spécialement tarifées, même non alimentaires, renfermant des matières saccharines.			
	(c) Indépendamment des produits renfermant plus de 50 p. c. de sucre, les produits suivants rentrent également dans cette classe, quelle que soit leur richesse saccharine, savoir: les dragées, macarons, massapains, nougats, gâteaux et autres préparations contenant des amandes et du sucre; le miel artificiel (mélange de miel et de sucre ordinaire ou de glu rosé); les colorants (brunochlore, colorine végétale, colorigène et autres produits de l'espèce) destinés à la coloration des bières et des eaux-de-vie; les fruits, entiers ou divisés, conservés au naturel ou à l'aide de sucre, importés en boîtes, bocaux ou autres récipients d'un poids de 3 kilogrammes ou moins (poids cumulé du contenant et du contenu).			
14	Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles.....	100 kil.	15 "	3
	• Conserves autres (a) { Fromages.....	100 kil.	12 "	2
	Non dénommées.....	100 kil.	12 "	3
	(a) Cette catégorie comprend notamment les conserves et préparations, non dénommées, au vinaigre, les jus de fruits non sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool (à l'exception du jus d'épine-vinette pur qui rentre dans la classe des <i>Télatines et couleurs</i>); le jus de réglisse, les fromages, autres que les fromages communs, mousses et blanches, les biscuits ne renfermant pas de sucre (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine, lesquels suivent, comme le pain, le régime des autres grains et leurs dérivés), les fruits, entiers ou divisés, conservés au naturel, importés en boîtes, bocaux ou autres récipients d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (poids cumulé du contenant et du contenu). Sont également classées sous cette dénomination, les eaux distillées de fruits, de plantes, de fleurs, de feuilles ou d'autres parties de plantes, non sucrées, ne renfermant pas plus de 5 p. c. d'alcool. Toutefois, les eaux distillées de plante, de fleurs, de feuilles ou d'autres parties de plantes, qui ne contiennent pas d'alcool ou qui contiennent seulement des traces d'alcool, sont rangées parmi les <i>liqueurs libres</i> à l'entrée.			
15	CORDAGES (b).....	Libres		
	(b) Les cordes ou ficelles ayant moins de 2 millimètres de diamètre sont tarifées comme <i>filles</i> selon l'espèce.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
16	CRÈME ET LAIT:		Fr. Cl.	
	Crème destinée soit à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels, soit à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée	Hectol.	10 " "	"
	Lait destiné soit à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels, soit à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée	Hectol.	2 " "	"
	Crème et lait autres (c)	Libres		
	(c) L'admission en franchise de droit de la crème et du lait destinés en quantité déterminée respectivement à la fabrication de margarine, de beurre, de lait condensé, et aux autres usages, peut être accordée par le Directeur général des finances pour empêcher la fraude.			
17	DÉTERMINÉES ALIMENTAIRES:			
	Artichauts, aubergines, champignons et crosnes du Japon	100 kil.	12 " "	"
	Légumes frais, importés hors la saison de production normale en Belgique:			
	Asperges importées du 1 ^{er} décembre au 30 avril	100 kil.	12 " "	"
	Choux fleur importés du 1 ^{er} décembre au 30 avril	100 kil.	6 " "	"
	Fèves de marais et petits pois, importés du 1 ^{er} janvier au 31 mai	100 kil.	12 " "	"
	Haricots importés du 1 ^{er} novembre au 15 juin	100 kil.	12 " "	"
	Scorzonnes, chicorées frisées, laitues et carottes en bottes, importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100 kil.	12 " "	"
	Tomates importées du 1 ^{er} décembre au 15 juillet	100 kil.	12 " "	"
	Sel commun (chlorure de sodium), non dénaturé	100 kil.	16 " "	"
	Déterminées alimentaires non spécialement tarifées (a).	Libres		
	(a) Cette rubrique comprend notamment: les féculs alimentaires, les farines autres que celles provenant de la mouture de grains ou de céréales, les pois, lentilles, fèves, haricots, féveroles et vesces, à l'état sec, les fromages communs, mous et blancs, les œufs, les légumes de toute espèce non spécialement tarifés, frais ou secs même conservés s'ils sont importés autrement qu'en boîtes ou en barriques et préparés à l'acide de substances exemptes de droit de douane et d'acres, les pommes de terre, les racines de chicon vertes ou séchées.			
18	DRILLES ET CHIFFONS	Libres		

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
			Fr. C.	
19	DROGUERIES:			
	Eaux minérales naturelles ou artificielles (b).....	100 kil.	10 "	"
	• (b) Les eaux minérales sont imposées sans déduction de tare pour les contenants immédiats tels que bouteilles, flacons, cruchons, etc.			
	Drogueries non spécialement tarifées		Libres	
	Sont notamment classés comme <i>Drogueries non spécialement tarifées</i> les articles suivants, savoir: Agaric, — aloès; — ambre jaune; — ans étoilé et ans vert; — baies de genévre et de laurier, — benjoin, bois pour la médecine; — camphre brut et raffiné; — cantharides; — cascarilla; — cassia fistula, — castoreum, chicorée; — colle forte et colle de poisson; — coloquinte, — corne de cerf; — crème et cristal de tartre, — drogues non spécialement tarifées, — eau congelée, — eaux distillées de plantes, de fleurs, de feuilles ou d'autres parties de plantes qui ne contiennent pas d'alcool ou qui contiennent seulement des traces d'alcool; — écorces de citron et d'orange non confites; — essence ou extrait de caoutchouc; — ginseng non confit; — gomme du Sénégal, de la Barbarie, de l'Arabie, gomme ammoniacque; — asafétida, galbanum et gutte, euphorbe, gailar, myrrhe, oliban et sandracque huiles d'épicerie; — ipécaouana; — jalap, — magnésie, manne; — mares de rose, musc; — opium, — quinquina, — extraits et écorces de quinquina, rhubarbe, salse pareille, — sang-dragon; — séné, — tartre de vin.			
20	EMBALLAGES AYANT SERVI ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE.		Libres	
21	ENGRAIS		Libres	
22	ÉPICERIES:			
	Cannelle (a)	100 kil.	18 *	3
	(c) On comprend sous cette dénomination: la cannelle fine, dite de Ceylan; la cannelle commune, dite de Chine, le <i>cansta</i> <i>lynea</i> (écorces du <i>Laurus matabathrum</i>); les écorces du tronc des vieux canneliers, désignées sous les noms de <i>scavillon</i> , <i>cucavillon</i> ou <i>cannelle mate</i> , ainsi que les écorces de divers autres lauriers aromatiques, employées aux mêmes usages que la cannelle. La cannelle en poudre est soumise au droit de la cannelle en écorce.			
	Cardamomes	100 kil.	75 *	3
	Feuilles de laurier	100 kil.	4 *	3

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
22	ÉPICERIES (suite):		Fr. Cl.	
	Girolle { Clous (a)	100 kil.	20 »	3
	{ Griffes..	100 kil.	7 »	3
	(a) Les fruits ou antiofles de girofle sont assimilés aux Clous. Le girofle moulu ou en poudre suit également le régime des Clous.			
	Macis	100 kil.	60 »	3
	Moutarde préparée	100 kil. (poids brut)	12 »	3
	Noix de muscade (b)	100 kil.	20 »	3
	(b) En coques ou sans coques.			
	Piments (c)	100 kil.	10 »	3
	(c) Cette catégorie comprend: 1° les produits désignés sous les noms de <i>piment de la Jamaïque</i> , <i>piment de Tabago</i> , <i>piment commun</i> , <i>poivre giroflé</i> et <i>toute épice</i> (fruits provenant des arbres du genre <i>Pimenta</i>), 2° le piment proprement dit ou <i>corail des jardins</i> (fruits du <i>Caplicum annuum</i>), ainsi que les piments d'autres variétés de <i>Caplicum annuum</i> ayant la saveur brûlante et les qualités du corail des jardins (produits désignés sous les noms de <i>poivre de Guinée</i> , <i>poivre de Cayenne</i> , <i>poivre du Brésil</i> , <i>poivre d'Espagne</i> ou <i>paprika</i> , <i>poivron</i> , <i>piment rouge</i> , etc.). Les produits sont imposés sans déduction de tare pour les contenants immédiats, tels que flacons, boîtes, pots, etc.			
	Poivre (d)	100 kil.	20 »	3
	(d) On comprend sous cette dénomination les fruits de toutes les espèces de <i>poivrier</i> (<i>Piper</i>). Le poivre moulu ou en poudre suit le régime du poivre en grains.			
	Safran	100 kil.	500 »	3
	Sauces { Importées en fûts	100 kil.	6 »	3
		100 kil.	85 »	3
	(e) Ces produits sont imposés sans déduction de tare pour les contenants immédiats, tels que flacons, boîtes, pots, etc.			
	Truffes	100 kil.	300 »	3
	Vanille (a)	100 kil.	350 »	3
	(a) Y compris le vanillon.			
	Épiceries non spécialement tarifées (b)	100 kil.	10 »	3
	(b) Les produits sont imposés sans déduction de tare pour les contenants immédiats, tels que flacons, boîtes, pots, etc., dans lesquels on les livre au commerce de détail.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'importation		
		Quota.	Base.	Cotisation
23	FILETS ET AUTRES USTENSILES POUR LA PÊCHE MARITIME (c)	Libres		
	(c) Les autres filets sont tarifés par aspect.			
24	FILS:			
	Fils de coton, simples ou retors:			
	Écrus ou blanchis, mesurant au 1/2 kil. en fil simple.	20.000 mètres ou moins	100 kil. 10 "	4
		20.000 mètres à 40.000 mètres. . .	100 kil. 15 "	4
		40.000 mètres à 65.000 mètres. . .	100 kil. 20 "	4
		plus de 65.000 mètres.	100 kil. 25 "	4
	Teints ou ourdis mesurant au 1/2 kil. en fil simple.	20.000 mètres ou moins	100 kil. 15 "	4
		20.000 mètres à 40.000 mètres. . .	100 kil. 20 "	4
		40.000 mètres à 65.000 mètres. . .	100 kil. 25 "	4
		plus de 65.000 mètres.	100 kil. 30 "	4
	Fils de coton mélangé d'au moins 20 p. c. de laine, le coton dominant en poids	100 kil. 5 "		4
	Fils de laine :			
	Cardée.	100 kil. 5 "		3 5
	Peignée (d) {			
	Simple {	Non teints	100 kil. 15 "	4 5
		Teints.	100 kil. 20 "	2 5
	Retors {	Non teints	100 kil. 20 "	2 5
		Teints.	100 kil. 25 "	2 5
	(d) Y compris les fils de laine dits <i> fils mixtes</i> .			
	Fils de lin ou d'autres filaments végétaux non spécialement tarifés	Libres		
	Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau	100 kil. 15 "		3
	Fils de poils non spécialement tarifés	Libres		
	Fils de soie non préparés pour la vente au détail (a) ...	Libres		
	(a) Y compris les fils de bourre de soie.			
	Fils préparés pour la vente au détail (b):			
	Fils de coton {	Mesurant plus de 65.000 mètres au 1/2 kil.	100 kil. 10 "	4
		Mesurant 65.000 mètres ou moins au 1/2 kil. (c) {	100 kil. 70 "	4
		Mergerisés	100 kil. 50 "	4
		Non mergerisés.		

N. d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
24	FILS (<i>util</i>):		Fr. Cl.	
	Fils de laine (<i>c</i>).....	100 kil.	55 »	4
	Fil de lin et fils (Écrus.....	100 kil.	30 »	4
	de ramie (<i>c</i>) (Blanchés ou teints.....	100 kil.	40 »	4
	Fils de soie.....	100 kil.	360 »	5
	Fils de boure de soie et fil de soie artificielle.....	100 kil.	230 »	5
	Fils de chanvre et fils non spécialement dénommés (<i>c</i>), <i>c</i> Cette classe comprend le fil mis en pelotes, bobines, gâteaux, etc., dans cette ou autre forme de mercerie. <i>d</i> Le fil boure se paye pour matière pure et les droits afférents à celle-ci comme en pour date le mélange. <i>e</i> Le fil est importé au déduction de 100 pour le pond de bobine, etc., etc. si le poids de l'ont enroule	100 kil.	20 »	4
25	FRUITS:			
	Amandes.....	100 kil.	35 »	2
	Bananes (<i>d</i>).....	100 kil.	5 »	3
	<i>d</i> Y compris le banane en régime ou détaché de leur régime			
	Citrons, oranges et figues.....	100 kil.	9 »	2
	Fruits Frais.	Abricots, pêches et brugnons.....	100 kil. (poids brut)	120 »
		Ananas.....	100 kil.	120 »
		Cerises et prunelles	Importées du 1 ^{er} novem- bre au 31 mai.....	100 kil. (poids brut)
			Importées pendant les autres périodes.....	100 kil.
		Concombres et cornichons.....	100 kil.	12 »
		Fraises	Importées du 1 ^{er} novem- bre au 10 juin.....	100 kil. (poids brut)
			Importées pendant les autres périodes.....	100 kil.
	Melons.....	100 kil.	50 »	»

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
25	FRUITS (suite):		Fr. Cl.	
	Poires { Importées en caisses, caissettes, boîtes, paniers ou autres emballages d'un poids de 20 kilogrammes ou moins (a)	100 kil.	100 "	"
	{ Importées autrement . .	100 kil.	12 "	"
	(a) Rentrent aussi dans cette catégorie, les poires importées en caisses, caissettes, etc., d'un poids supérieur à 20 kilogramme lorsque ces récipients comportent des divisions intérieures ou lorsque les fruits sont enveloppés de papier ou d'une autre matière protectrice.			
	Pommes { Importées en caisses, caissettes, boîtes, paniers ou autres emballages d'un poids de 20 kilogrammes ou moins (b)	100 kil.	100 "	"
	{ Importées autrement .	100 kil.	5 "	"
	(b) Rentrent aussi dans cette catégorie, les pommes importées en caisses, caissettes, etc., d'un poids supérieur à 20 kilogrammes, lorsque ces récipients comportent des divisions intérieures, ou lorsque les fruits sont enveloppés de papier ou d'une autre matière protectrice.			
	Prunes de toute espèce { Importées du 1 ^{er} novembre au 31 juillet.	100 kil.	100 "	"
	{ Importées pendant les autres périodes	100 kil.	25 "	"
	Raisins écrasés { Importées en récipients de moins de 400 kilogrammes, poids brut (a); — marcs de raisin	100 kil.	30 "	3
	{ Importées en récipients de 400 kilogrammes ou plus, poids brut (a)	100 kil.	15 "	3
	(a) Poids cumulé du contenant et du contenu.			
	Raisins autres que les raisins écrasés	100 kil.	120 "	"
	Fruits frais, non spécialement tarifés	100 kil.	30 "	"

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Par c.	Onoble.	En francs.
25	FRUITS (suite):			
	(c) Cette catégorie comprend les fruits destinés à la fabrication de sirops ou à d'autres usages industriels. Il doit être prêté, à la satisfaction des agents de la douane, que les fruits déclarés sous cette rubrique sont réellement destinés à l'usage indiqué.			
	Pommes. { Pelées (d)	100 kil.	9 .	4
	{ Non pelées (d)	100 kil.	3 .	1
	{ Trognons et pelures (e)	100 kil.	1 50	.
	(d) Y compris les pommes en tranche, quartiers ou morceaux.			
	(e) A l'exclusion des trognons et pelures destinés à la distillation, qui peuvent être admis au régime des <i>fruits non peccat</i> <i>lement tarifés</i> , libérés à l'entrée, pourvu que les importateurs justifient à la satisfaction des agents de la douane que ce produit sont réellement destinés au dit usage.			
	Pruneaux { Importés en tonneaux de 180 kilogrammes au moins ou en sacs de 80 kilogrammes au moins, poids brut, sans emballage intérieur	100 kil.	15 .	4
	{ Importés autrement	100 kil.	25 .	4
	Raisins	100 kil.	25 .	1
	Autres	100 kil.	5 .	4
26	GRAINS ET LEURS DÉRIVÉS:			
	Avoine	100 kil.	3 .	2
	Farines { D'avoine	100 kil.	4 .	2
	{ Autres (a)	100 kil.	2 .	.
	(a) Y compris la semoule.			
	Malt	100 kil.	1 50	6
	Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie etc.)	100 kil.	4 .	2

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrées.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
26	GRAINS ET LEURS DÉRIVÉS (<i>suite</i>): Autres grains et leurs dérivés (<i>b</i>). <i>(b)</i> Cette rubrique comprend notamment: le riz de toute espèce, le froment, l'épeautre mondé et non mondé, le méteil, le seigle, le maïs, le sarrasin, l'orge, l'orge perlé, le son, le pain.		Libres	
27	HABILLEMENTS, LINGERIE ET CONFECTIONS DE TOUTE ESPÈCE (<i>c</i>): <i>(c)</i> Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtement et de linge de corps, de lit et de table, confectionnés en tout ou en partie. Bonneterie (<i>d</i>): <i>(d)</i> On traite comme <i>Bonneterie</i> , tout article d'habillage tricoté ou croché à la main ou fabriqué sur les métiers à bonneterie, à l'exclusion des ouvrages appartenant à la classe des dentelles, ainsi que des tissus à mailles de bonneterie en pièces, non coupés en vue d'une destination particulière et n'ayant reçu aucune ouvroison. Ne sont pas compris sous la dénomination de <i>Bonneterie</i> , les ouvrages constitués par des mailles non élastiques et notamment les articles fabriqués à la main ou au fil, c'est-à-dire à larges mailles carrées nouées aux quatre angles. Pour déterminer la nature du textile qui règle la tarification des articles de bonneterie, on ne doit pas tenir compte de matières qui, entrant dans l'étoffe de fond, ne représentent pas plus de 2 p. c. du poids de celle-ci; de même, il est fait abstraction de l'épave et du poids des doublures (notamment les doublures des gants et des mitaines), bordures, cordons, laces, ceintures, rubans, passementerie, dentelles, fil broché ou broché, c'est-à-dire de tous tissus, fils et accessoires employés comme garnitures ou ornements et qui sont indépendants de l'étoffe de fond, à l'exception toutefois des franges rattachées. Les dispositions contenues dans l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux articles rentrant dans la catégorie <i>Bonneterie de ou pour et bonneterie mélange de soie</i> . Pour l'application des dispositions relatives aux articles de bonneterie, le poil de chèvre, d'alpaga, de lama, de vicugna et de chameau, la boure de soie et la soie artificielle, sont respectivement assimilés à la laine et à la soie. À l'égard des articles de bonneterie soumis à des droits différents, suivant qu'ils sont muni ou non d'ornements, il y a lieu d'observer les règles ci-après: On considère comme article <i>au ornement</i> : 1° Tous les articles, ainsi que ceux qui ont tous les articles <i>propre</i> dans le quel le de soie obtenu par la même machine que celle qui produit l'étoffe de fond et en même temps que cette dernière.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entr.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
27	HABILLEMENTS, LINGERIE ET CONFEXCTIONS DE TOUTE ESPÈCE (suite): Bonneterie (suite): B. Tous les articles munis après coup de rubans, de passementeries ou d'autres garnitures (à l'exception des guipures et des dentelles) d'une matière égale ou inférieure en valeur à celle de l'étoffe de fond, ou bien munis des fournitures ou accessoires ordinaires nécessaires à l'usage (tels que: piqures, ourlets, boutons, boutonnières cousues, agrafes, boucles, bordures destinées à empêcher l'affilochage de l'étoffe, bandelettes de cou, cordons et rubans de fermeture, ceintures, courroies en cuir etc.), quelle que soit la matière dont ces fournitures ou accessoires se composent. Les articles suivants sont aussi considérés comme <i>non ornés</i>: (a) Les châles, écharpes et fichus munis de franges même rapportées. (b) Les gants en coton simplement munis de baguettes en coton brodées au point de chaînette ou autrement. (c) Les gants, mitaines, bas, chaussettes et autres articles simplement ajourés, soit à jours réguliers ou à jours formant dessin, mais sous la réserve que les jours ne résultent pas de l'emploi d'un fil d'effet spécial indépendant du fil continu qui constitue l'étoffe de fond; (d) Les sous-vêtements en coton ou en laine simplement munis de dentelles-tirettes communes n'ayant pas le caractère d'ornements. On considère comme articles <i>avec ornements</i>: A. Tous les articles revêtus de broderies au point de chaînette ou autres (sauf les gants en coton avec baguettes brodées qui doivent être considérés comme sans ornements en vertu du litt. b ci-dessus), ainsi que ceux revêtus de dessins résultant de l'emploi d'un fil d'effet spécial indépendant du fil continu qui constitue l'étoffe de fond. B. Tous les articles revêtus de guipures ou de dentelles (à l'exception des sous-vêtements en coton ou en laine visés au litt. d ci-dessus), sans avoir égard à la nature de la matière dont ces guipures ou dentelles se composent. C. Tous les articles revêtus de rubans, de passementeries ou d'autres garnitures qui ne rentrent pas dans la catégorie des accessoires ordinaires nécessaires à l'usage, lorsque ces garnitures sont d'une matière supérieure en valeur à celle de l'étoffe de fond. Les objets en tricot avec adjonction de peau ou de tissus ordinaires suivent le régime de la <i>Bonneterie</i>, selon l'espèce, lorsque le tricot constitue la partie principale par rapport à la surface occupée extérieurement par les différentes matières en présence. Les tissus de bonneterie découpés pour la fabrication des gants ou mitaines, mais non cousus, suivent le régime des <i>Articles non dénommés</i>, selon l'espèce.		Fr. Ct.	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
27	HABILLEMENTS, LINGERIE ET CONFECTIONS DE TOUTE ESPÈCE (suite): Bonneterie (suite): { Chaussettes { Cans et mitaines { en coton pur, { pesant { par douzaine { de paires { Plus de 300 grammes { Sans ornements... 100 kil. 200 » 3 { Avec ornements... 100 kil. 300 » 3 { 300 grammes et moins { Sans ornements... 100 kil. 300 » 3 { Avec ornements... 100 kil. 450 » 3 { Bas et chaussons { pesant { par douzaine de paires { Plus de 700 grammes { Sans ornements... 100 kil. 120 » 3 { Avec ornements... 100 kil. 180 » 3 { 700 grammes et moins { Sans ornements... 100 kil. 140 » 3 { Avec ornements... 100 kil. 210 » 3 { Articles non dénommés (1) { Plus de 3 kil. 500 gr. { Sans ornements... 100 kil. 55 » 3 { Avec ornements... 100 kil. 80 » 3 { 3 kil. 500 gr. et moins { Sans ornements... 100 kil. 100 » 3 { Avec ornements... 100 kil. 125 » 3 { Articles non dénommés (1) { Sans ornements... 100 kil. 110 » 3 { Avec ornements... 100 kil. 160 » 3	Fr.	Cl.	
(a) La <i>Bonneterie de coton</i> comprend les articles en coton pur ou en coton mélangé d'autres matières textiles (la soie exceptée), le coton dominant en poids. (b) Comprend notamment les caleçons, camisolles, chemises, boléros, cache-corsets, gantures, combinaisons (maillots), vestons, gilet à manche courte, gilet de chasse, corsage et pique de deuil, costume de bain, etc. (c) Comprend notamment le pantalon en coton et laine, coton dominant, le châle, l'écharpe, le foulard et capelines, les corsages, pique et robes de deuil, etc.				

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entree.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
27	HABILLEMENTS, LINGERIE ET CONFEXIONS DE TOUTE ESPECE (suite):		Fr. Ct.	
	Vêtements pour femmes (suite):			
	Autres.....	Valeur	15 p. c.	
	(a) Le droit fixé pour les articles en soie ou partiellement en soie est applicable à tous les objets dans la composition desquels entre de la soie, sous n'importe quelle forme, et sans avoir égard à la proportion de ce textile par rapport aux autres matières composantes.			
	Sous la dénomination <i>soie</i> , on comprend aussi la bourre de soie et la soie artificielle.			
	Sont considérés comme ornés, tous les articles revêtus de broderies, de guipures, de dentelles, d'appliques, de rubans, de passementeries, d'ourlets à jour, de fleurs artificielles, de fourrure ou de plumes, et, en général, de garnitures ou accessoires non indispensables à l'usage.			
	Vêtements pour hommes:			
	En soie ou partiellement en soie, ou garnis de fourrure (a)	Valeur	20 p. c.	
	Autres.....	Valeur	15 p. c.	
	(a) Le droit fixé pour les articles en soie ou partiellement en soie est applicable à tous les objets dans la composition desquels entre de la soie, sous n'importe quelle forme, et sans avoir égard à la proportion de ce textile par rapport aux autres matières composantes.			
	Sous la dénomination <i>soie</i> , on comprend aussi la bourre de soie et la soie artificielle.			
	Sacs en jute usagés, importés vides (b).....	Valeur	5 p. c.	
	(b) Les sacs vides réimportés après avoir servi à l'exportation de produits indigènes pourront être admis en franchise de droits aux conditions à déterminer par le Directeur général des finances.			
	Objets confectionnés en tout ou en partie, non spécialement tarifés (c):			
	En soie ou partiellement en soie (d).....	Valeur	20 p. c.	
	Autres.....	Valeur	15 p. c.	
	(c) Y compris les couvertures en tissu ayant reçu après le tissage une main-d'œuvre autre qu'un simple ourlage.			
	(d) Le droit fixé pour les articles en soie ou partiellement en soie est applicable à tous les objets dans la composition desquels entre de la soie, sous n'importe quelle forme, et sans avoir égard à la proportion de ce textile par rapport aux autres matières composantes.			
	Sous la dénomination <i>soie</i> , on comprend aussi la bourre de soie et la soie artificielle.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
28	HUILES (a)		Fr. Cl. Libres	
	(a) Comportant les huiles d'olive, les huiles de colza, de navette, de noix de palme (huile de palme), huile de coprah et de palme (coprah), et les autres huiles végétales, à l'exception de celles qui rentrent dans les <i>Parfumeries</i> ou dans le <i>Drogueries</i> .			
29	INSTRUMENTS ET APPAREILS SCIENTIFIQUES (b)		Libres	
	(b) Instrument d'optique, de calcul, d'observation et de précision, instruments de chirurgie, instruments de physique et instrument de chimie pour laboratoire. Les appareils photographiques spécialement construits en vue de recherche scientifique (astronomie, météorologie, micrographie, etc.) rentrent dans la catégorie des <i>Instruments et appareils scientifiques</i> .			
30	INSTRUMENTS DE MUSIQUE.			
	Pianos de toute espèce; orgues; harmoniums; appareils à musique, mécaniques	Valeur	20 p. c.	
	Autres	Valeur	10 p. c.	
31	LEVURE ET LEVAIN	100 kil.	10 "	3
32	LIQUIDES ALCOOLIQUES (c):			
	(c) Les droits sur les boissons de céréales portent sur la quantité nette sans préjudice du degré alcoolique, s'il y a lieu. L'exemption totale ou partielle de droit d'entrée pourra être accordée pour les alcools de vin, à des usages industriels, moyennant dénaturation préalable.			
	Eaux de vie de toute espèce			
	En cercles, à 50° ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade (d)	Hectol.	900 "	"
	En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50° (d)	Hectol.	18 "	"
	En bouteilles, sans distinction de degré	Hectol.	1,800 "	"
	(d) Les droits sur le <i>Pour de vin de toute espèce</i> en cercles sont calculés par degré et par dixième de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées. (*) Les <i>Pour de vin de toute espèce</i> sont payables, en outre, d'une taxe additionnelle fixée à 10 p. c. du montant de droits d'entrée.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
32	LIQUIDES ALCOOLIQUES (suite): Liqueurs, sans distinction de degré (a)..... (a) Sont considérées comme <i>Liqueurs</i>, toutes les eaux de vie ayant subi une préparation quelconque. Toutefois, les eaux-de-vie préparées - autres que les préparations à l'absinthe - importées autrement qu'en bouteilles, dont la force alcoolique réelle n'est pas supérieure de plus de 2 degrés à la force alcoolique apparente, peuvent être admises au régime des <i>Eaux-de-vie de toute espèce en cercles</i>, à la condition que l'importateur en déclare, outre le degré apparent, le degré réel qui servira de base au calcul des droits. L'importation des <i>absinthes</i> est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière. Sont également considérées comme <i>Liqueurs</i>, les boissons fabriquées au moyen de fruits secs (raisins, dattes, figues, etc.) avec ou sans addition de jus de raisins frais, ainsi que celles fabriquées à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, de matières colorantes, etc., avec ou sans addition de jus de fruits, dont la richesse alcoolique excède 15 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades. (*) Les <i>Liqueurs, sans distinction de degré</i>, sont passibles, en outre, d'une taxe additionnelle fixée à 16 p. c. du montant des droits d'entrée. Boissons fabriquées au moyen de fruits secs (raisins, dattes, figues, etc.), avec ou sans addition de jus de raisins frais, ainsi que celles fabriquées à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, de matières colorantes, etc., avec ou sans addition de jus de fruits, dont la richesse alcoolique n'est pas supérieure à 15 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades Autres liquides alcooliques contenant en alcool (a): 20 p. c. ou moins Plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c. Plus de 50 p. c. (a) Le méthylène et l'alcool méthylique, l'alcool amylique, ainsi que les alcools homologues, sont assimilés aux <i>Autres liquides alcooliques</i>. Il en est de même des préparations contenant des produits de l'espèce ou de l'alcool ordinaire et qui ne servent pas comme boissons, les parfumeries alcooliques exceptées. (*) Les produits contenant de l'alcool éthylique, tarifés comme <i>Autres liquides alcooliques</i>, à l'exception des vernis, sont passibles, en outre, d'une taxe additionnelle fixée à 16 p. c. du montant des droits d'entrée.	Hectol.	Fr. Ct.	
			1,800 »*)	
		Hectol.	240 "	
		Hectol.	360 »*)	
		Hectol.	900 »*)	
		Hectol.	1,800 »*)	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
33	MACHINES, MÉCANIQUES ET OUTILS (b): (b) Les pièces détachées ou parties de machines sont assimilées aux machines complètes pour l'application des droits. Les machines ou pièces de machines soumises à des droits différents sont classées d'après la matière principale par le poids. Les déclarants sont tenus de mettre la douane à même d'apprécier la matière principale sous peine de payer le droit d'après la matière la plus imposée entrant dans la machine ou dans la pièce de machine en litige. Les câbles électriques sous marins et souterrains et les voitures de toute espèce pour chemins de fer et tramways suivent le régime des <i>Machines et mécaniques</i>. La dénomination d'<i>outil</i>, ne comprend que les outils qui servent à l'exercice d'un métier. Sont admis librement à l'entrée, sous la dénomination de <i>Machines, mécaniques et outils</i>: Les rouleaux à vapeur servant au cylindrage de l'empierrement de route. Les tissus caoutchoutés doubles ou non de feutre, spécialement fabriqués pour la confection de rubans de cardes. Les importations de ces tissus ne peuvent être effectuées que par les bureaux désignés à cet effet par le Directeur général des douanes et les intéressés doivent justifier, à la satisfaction des agents de la douane, que les tissus sont réellement destinés à l'usage indiqué. <i>Règles des Machines et mécaniques importées en plusieurs expéditions</i> Les machines et les mécaniques importées à l'état démonté seront imposées d'après la matière dominant en poids dans l'objet monté et les règles suivantes sont observées. Les parties de machines et de mécaniques peuvent entrer en une fois ou successivement en divers envois. Tous les envois partiels doivent être présentés en douane au même bureau et dans un délai déterminé, à indiquer par l'importateur au moment de la présentation du premier envoi et ne dépassant pas deux mois. En introduisant une machine ou une mécanique à l'état démonté ou quelques parties détachées d'un tel objet, l'importateur doit présenter, en même temps que la déclaration, les plans et dessins de l'objet complet, ainsi qu'une liste des pièces importantes, d'après leur nature, le numéro et le poids de chaque pièce, en indiquant approximativement le poids total des petites pièces accessoires. Si, après l'expédition de quelques parties détachées, les autres parties ne sont pas présentées en douane dans le délai fixé, on devra, pour les parties déjà importées payer les droits établis pour les parties détachées de machine et de mécaniques. Toutefois, l'absence de quelques pièces accessoires de peu d'importance n'empêchera pas l'application du droit établi pour l'objet entier.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
33	MACHINES, MÉCANIQUES ET OUTILS (suite):		Fr. c.	
	Jusqu'à l'expédition définitive de toutes les parties de l'envoi, la douane a la faculté d'exiger une garantie pour les faux plus élevés à payer le cas échéant, et de munir d'une marque d'identité les pièces introduites par parties; elle a aussi la faculté de vérifier aux frais du contribuable, après le montage de la machine ou de la mécanique, que toutes les pièces composant les envois partiels appartiennent à la machine ou à la mécanique en question. - Les pièces de rechange ou de réserve payeront toujours les droits d'entrée séparément.			
	Courroies pour machines	En cuir, en caoutchouc ou en matières similaires	100 kil. 30 "	4
		En toute autre matière.	100 kil. 20 "	4
	Autres	En aluminium.	100 kil. 40 "	6
		En fonte	100 kil. 2 "	6
		En fer ou en acier	100 kil. 4 "	6
		En bois	Valeur 10 p. c.	
		En cuivre ou en toute autre matière (a)	100 kil. 12 "	6
	(a) La catégorie des Machines et mécaniques en cuivre ou en toute autre matière comprend notamment les baudruches pour batteurs d'or, ainsi que le caoutchouc combiné avec d'autres matières, préparé pour servir à l'impression des étoffes. Les machines ou parties de machines et les outils en cuivre, en caoutchouc, etc., peuvent être déclarés comme Cuivre ouvré, Caoutchouc muni, etc., si l'importateur juge cette tarification plus favorable que celle des Machines, mécaniques et outils.			
34	MAROQUINERIE (a)	Valeur	15 p. c.	
	(a) Sous cette dénomination on comprend les objets fabriqués par les maroquins, et dont la partie principale est constituée par de la peau (maroquinée ou non), tels que portefeuilles-serviettes d'avocat, buvards, trousse de médecin (non compris les instruments de chirurgie qui peuvent s'y trouver), trousse ou nécessaires de voyage, sacs à main, sacs de voyage de petite et moyenne dimension, porte-monnaie, albums, portefeuilles de poche et de bureau, etc., rentrant précédemment, en grande partie, dans la classe des Peaux ouvrées.			
35	MATIÈRES ANIMALES BRUTES NON SPÉCIALEMENT TARIFIÉES (b)	Libres		
	(b) Sont rangés dans cette classe, notamment les produits ci-après: baleine (fanons de) bruts; boyaux frais, salés ou secs; peaux d'anguille séchées; cheveux bruts; cire brute; coquil-			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
35	MATIÈRES ANIMALES BRUTES NON SPÉCIALEMENT TARIFIÉES (b) (suite): lages, corail brut ou taillé, non monté, coris ou cauris; cornes et bouts de cornes de toute espèce; dents d'éléphant et de narval, écailles de tortue brutes; graisses; huiles de poisson; nacre de perle brute; oreillons et os de toute espèce; plumes à cerise brutes, plumes de lit et autres plumes brutes; poils de bœuf, de vache et de boue, poils de lièvre et de lapin, de ragondin et de rat musqué, de blaireau et de castor; soies de porc et poils de toutes autres espèces, y compris les crins bruts; queues de bêtes à cornes; rognures de cuir et peau, rognures de parchemin, sabots et débris de sabots de bétail et de chevaux, sang de bétail liquide, sec ou en lit, vessies brutes; savates. Reviennent également dans cette catégorie, les peaux d'oiseaux décolorées, blanchies ou teintées, non autrement apprêtées ni montées, ainsi que les plumes d'oiseaux, simplement décolorées, blanchies ou teintées, non raclées.		Fr. Ct.	
36	MATIÈRES MINÉRALES BRUTES NON SPÉCIALEMENT TARIFIÉES (c) (c) Sont rangés dans cette classe, notamment les produits ci-après, antimoine, arsenic, brun et rouge, non moulu et moulu, calamine, cendres d'étain et de plomb et regrets d'affûter, chaux, ciment, cobalt, crûe non moulue et moulue; craie rouge non moulue et moulue, cristal de roche brut, crinon même moulu ou en boîtes ou petits récipients similaires; pias, manganèse, minerais de toute espèce, autres que d'or et d'argent (y compris les minerais de fer, ainsi que les limailles de fer et d'acier), minéraux non dénommés, orre non moulue et moulue, pierres gemmes, plombagine, sable, gravier et décombres, soufre, terre de bryère, terre à faïence, à potier, etc. Therinite (mélange d'aluminium en poudre et d'oxydes), trass ou pierre de tuf non moulue et moulue, vit-argent ou mercure.	Libres		
37	MATIÈRES TEXTILES BRUTES (a) (a) Cette classe comprend notamment le coton, les laines, le lin et le chanvre, la soie et les filaments végétaux non spécialement tarifés.	Libres		
38	MERCRERIE ET QUINCAILLERIE (b): (b) Cette classe comprend notamment les aiguilles; les boutons, la brosse, les cartes à jouer, les cingres autres qu'à l'alcool, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les épingles, les gravures encaustiques, le papier linge recouvert de tissu, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en ambre, en baleine, en carton, en papier, en cheveux, en corne, en os, en ivoire, en liège, en nacre, etc. La quincaillerie comprend tous les ustensiles et objets de ménage qui ne rentrent pas dans la catégorie des Meubles, à l'exclusion des ouvrages d'or et d'argent et des objets appartenant à la Poterie et à la Verrerie.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
		Fr. Cl.		
38	MERCERIE ET QUINCAILLERIE (suite):			
	Allumettes (c) { En cire Autres	100 kil.	20 "	5
		100 kil.	9 "	3
	(c) Y compris le poids des boîtes, sachets, enveloppes, etc., qui renferment les allumettes. L'importation des allumettes contenant du phosphore blanc est interdite.			
	Appareils photographiques de tout genre (d).....	Valeur	15 p. c.	
	(d) Y compris les pièces détachées et les accessoires. Suivent également ce régime, les appareils pour l'agrandissement des clichés photographiques, ainsi que les appareils pour la reproduction photographique de plans. Les appareils photographiques spécialement construits en vue de recherches scientifiques (astronomie, météorologie, micrographie, etc.), rentrent dans la catégorie des <i>instruments et appareils scientifiques</i> , libres de droits.			
	Bouchons en liège (a)	100 kil.	10 "	3
	(a) A l'exclusion des bouchons en liège munis d'une garniture en bois, en métal, en caoutchouc, etc.			
	Jeux, jouets et engins sportifs; artifices pour divertissements; cartouches de chasse, de revolver et pour sociétés de tir, y compris les douilles vides amorcées ou non.....	Valeur	20 p. c.	
	Photographies de tout genre (b).....	Valeur	15 p. c.	
	(b) Les photographies à l'état de clichés négatifs, et celles pour projections scientifiques, ou rapportées par les voyageurs comme souvenirs personnels sont admissibles librement comme <i>Objets d'art et de collection non spécialement tarifés</i> .			
	Rouleaux, bandes ou films pour cinématographes, impressionnés	Valeur	15 p. c.	
	Objets non spécialement tarifés (e)	Valeur	15 p. c.	
	(e) Comportant notamment les papiers photographiques sensibilisés.			
39	MÉTAUX:			
	Aluminium { Brut Battu, étiré ou laminé..... En tôles ou feuilles découpées en rond ou suivant croquis..... En pièces simplement coulées..... Ouvré (d)	Libre Libre 100 kil. " 100 kil. 20 " Valeur 10 p. c.	 1 1	
	(d) Non compris les ouvrages en aluminium qui rentrent dans les catégories <i>Mercerie et quincaillerie</i> , <i>Meubles</i> ou <i>Véhicules autres que pour voies ferrées</i> , ni ceux qui, à raison de leur			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
39	MÉTALX (suite):		Fr. Cl.	
	destination, peuvent suivre une tarification plus favorable. (Instruments scientifiques, Machines, mécaniques et outils, Montres, etc.)			
	Cuivre et nickel	Lâbres		
		Bruts (a)		
		(a) Comprend le cuivre en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots, et le vieux cuivre, tel que mitrilles, rognures, limailles etc.		
		100 kil.	10 "	2
		Battus, étirés ou laminés		
	Fer et acier	Ouvrés (b)		
		Valeur	10 p. c.	
		(b) Non compris les ouvrages en métaux qui rentrent dans la catégorie des articles de Mercerie et de Quincaillerie ou dans celle des Meubles, ni ceux qui, à raison de leur destination, peuvent suivre une tarification plus favorable. (Instruments scientifiques, Machines, mécaniques et outils, Montres, etc.)		
		Monnaie étrangère		
		Prohibée		
	Fer et acier	Vieux fer (mitrilles de fer, de fonte et d'acier)		
		Lâbre		
		100 kil.	" 20	2
		100 kil.	2 "	4
		Fonte brute		
	Fer et acier	Fonte ouvree (c)		
		(c) Non compris les ouvrages en métaux qui rentrent dans la catégorie des articles de Mercerie et de Quincaillerie ou dans celle des Meubles, ni ceux qui, à raison de leur destination, peuvent suivre une tarification plus favorable. (Instruments scientifiques, Machines, mécaniques et outils, Montres, etc.)		
		100 kil.	" 30	2
		100 kil.	" 30	2
		100 kil.	" 40	2
	Acier fondu	Bruts		
		Branes et blooms (d).		
		(d) Sont considérés comme billettes, les blooms ayant moins de 100/50 de contour.		
		100 kil.	" 60	2
		Billetes et larges (e).		
	Acier fondu	(e) Les larges dépassant 100/20 en largeur et 200/10 en longueur rentrent dans la catégorie Feuilles ou lames et non en barres ou feuilles.		

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
39	MÉTAUX (<i>suite</i>):		Fr. Ct.	
	Fer battu ou laminé et acier en barres ou feuilles (a) (a) Sont rangés dans cette classe: le fer battu ou laminé à chaud en barres et l'acier en barres, sans distinction, quels qu'en soient la forme et le mode de fabrication, pourvu qu'ils n'aient subi aucune autre main-d'œuvre que le martelage ou le laminage à chaud, par n'importe quel procédé, y compris les arbres de tour simplement ébauchés au marteau-pilon et les barres gaudrées au laminage à chaud, mais non polis: les feuilles, planches, plaques ou tôles, même percées de trous pour les boulons, écrous ou rivets: le fer et l'acier à cercles dits feuillards: les poutrelles simplement laminées, même percées de trous, mais non cintrées: les bandages de roues bruts de forge, c'est-à-dire simplement battus ou laminés à chaud, même ceux obtenus par le laminage circulaire: les centres de roues bruts de forge ou simplement ébarbés à la meule. les essieux bruts de forge, même pourvus de gorges pour les roues: les traverses pour voies ferrées. Le fait que les objets mentionnés ci-dessus sont gondronnés ou enduits de minium n'en modifie pas la tarification.	100 kil.	1 "	3
	Fils d'acier pour la fabrication des câbles et des cordes (b) (b) Cette classe comprend exclusivement les fils d'acier, clairs ou galvanisés, d'un diamètre inférieur à 5 millimètres et d'une résistance de 120 kilogrammes au moins par millimètre carré. L'admission des produits dans cette catégorie est en outre subordonnée aux conditions déterminées par le Directeur général des finances. Fils d'acier pour montures de parapluies et garnitures de cardes (c) (c) Sous cette dénomination on comprend exclusivement les fils creux en acier ou paragon, découpés ou non à dimension pour la confection de montures de parapluies ou de parasols et les autres fils d'acier découpés à dimension pour le même usage, ainsi que les fils d'acier de moins de $\frac{1}{10}$ de millimètre de diamètre, pour la fabrication de garnitures de cardes.	100 kil.	1 "	3
		Libre		

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Qualité.	Coefficient de majoration.
39	MÉTALLUX (suite):		Fr. Cl.	
	Les fils d'acier, autres que les fils d'acier creux, pour la confection de montures de parapluies ou de parasols, importés en rouleaux, peuvent également être admis au même régime moyennant les conditions prescrites par le Directeur général des finances. Fils ou verges de fer ou d'acier (a): De 5 millimètres ou plus de diamètre ou d'épaisseur (b) 100 kil. 1 " 3 De moins de 5 millimètres de diamètre ou d'épaisseur (b)..... 100 kil. 2 " 3 De tout diamètre et de toute épaisseur, cuivrés, nickelés, étamés, plombés ou zingués(galvanisés)..... 100 kil. 3 " 3 (a) Quelle qu'en soit la section. Le fait que les fils ou verges sont découpés à longueur égale pour un usage déterminé ou qu'ils sont goudronnés ou enduits de minium n'en modifie pas la tarification. (b) Non compris les fils ou verges cuivrés, nickelés, étamés, plombés ou zingués (galvanisés). Tubes et tuyaux en fer ou en acier (c): A bords simplement rapprochés ou soudés (d). 100 kil. 2 " 3 Étirés { D'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres... 100 kil. 2 " 3 { D'un diamètre extérieur de 25 millimètres ou moins. 100 kil. 4 " 3 (c) Y compris les raccords. Le fait que les tubes, tuyaux et raccords ont enduits et goudronnés ou enduits de minium ou même recouverts d'une enveloppe de tissu, enduite de goudron ou d'asphalte, sans autre main d'œuvre, n'en modifie pas la tarification. (d) Comprenant également les tubes coniques à collet, système Galloway ou autres, et les tubes coniques pour mâts ou pour poteaux. Fer et acier ouvrés:			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
39	MÉTALLS (<i>suite</i>):		Fr. Cl.	
	Ouvrages spécialement dénommés (a) ... (a) Sous cette dénomination on comprend l'acier ébauché et façonné pour limes, les arceaux composés de verges simplement entrelacées, pour bordures de jardins; les bandes lattes perforées pour le cerclage de caisses; les barres polies de 10 centimètres de diamètre ou moins, quels qu'en soient la forme et le mode de fabrication; les colonnes sous forme de tuyaux, autres que celles pour l'ameublement ou pour l'ornement de jardins, les feuilles, planches, plaques ou tôles, embouties ou découpées en rond ou suivant croquis; les fonds de chaudières, de forme bombée, munis ou non d'orifices pour l'adaptation de foyers et de tubes bouillants, dont les bords ont été relevés par le martelage ou autrement, mais ni finis, ni bordés; les poutrelles cintrées même percées de trous; les tôles en bi-métal composées de feuilles superposées de fer ou d'acier et d'aluminium, obtenues par le laminage direct. Le fait que les objets mentionnés ci-dessus sont goudronnés ou enduits de minium n'en modifie pas la tarification.	100 kil.	2 "	4
	Fer et acier Autres ouvrages (b)..... (b) Comprendant les ouvrages en fer ou en acier non spécialement dénommés, notamment les clous et les barres ou arbres de toute espèce, polis, d'un diamètre de plus de 10 centimètres, à l'exception des ouvrages qui rentrent dans la catégorie des articles de <i>Mercreie</i> et de <i>Quincaillerie</i> ou dans celle des <i>Meubles</i>, et de ceux qui, à raison de leur destination, peuvent suivre une tarification plus favorable. (<i>Instrumenta scientifiques, Machines, mécaniques et outils, Montres, etc.</i>).	100 kil.	4 "	1
	Fer-blanc (fer étamé) non ouvré. Fer-blanc (fer étamé) ouvré (a) (a) Voir la note (c) ci-dessous.		Libre	
	Fer cuivré, nickelé, plombé ou zingué (galvanisé), non ouvré (b)..... (b) Y compris les feuilles, planches, plaques ou tôles, vernissées, laquées ou bronzées, ainsi que les tubes et tuyaux recouverts de cuivre obtenus par le laminage, le fer ou l'acier dominant en poids.	Valeur	10 p. c.	
		100 kil.	3 "	3

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
39	MÉTALLUX (suite):		Fr. C.	
	Étain { Brut	Libre		
	{ Battu, étiré ou laminé (c)	100 kil. }	1 50	6
	Plomb { Brut	Libre		
	{ Battu, étiré ou laminé (c)	100 kil. }	1 50	4
	(c) Comprendant notamment l'étain et le plomb en feuilles, les tuyaux en étain ou en plomb, l'étain ou le plomb filé, le tain-tétain de glace et les baguettes pour vitraux.			
	Zinc non ouvré (d)	Libre		
	(d) Y compris le zinc étiré ou laminé.			
	Étain, plomb et zinc, ouvrés (e)	Valeur	10 p. c.	
	(e) Non compris les ouvrages en métaux qui rentrent dans la catégorie des articles de <i>Mobilier</i> et de <i>Quincaillerie</i> ou dans celle des <i>Méubles</i> , ni ceux qui, à raison de leur destination, peuvent avoir une tarification plus favorable. (<i>Instrumente scientifiques, Machines, mécaniques et outils, Montres, etc.</i>).			
40	MÉTALLIQUES (d):	Libres		
		Non ouvrés (a)		
		(a) Comprendant l'or et l'argent en poudre, en barres, lingots ou masses, battus en feuilles, étirés ou laminés et les objets rompus.		
		Or, Monnayés		
		Libres		
		Bijouterie (b)		
		Valeur	10 p. c.	
		Orfèvrerie (b) (c)		
		Valeur	10 p. c.	
		(b) Y compris les chaudières de toute longueur servant à la fabrication de la bijouterie et de l'orfèvrerie.		
		(c) Comprendant tous les ouvrages d'or, d'argent ou de platine, à l'exception des objets qui rentrent dans une autre catégorie du Tarif.		
40	MÉTALLIQUES (d):			
		(d) Comprendant le meuble de toute espèce, à l'exception de ceux qui rentrent dans la catégorie des <i>Objets d'art et de collection non peints ou non laqués</i> . Les horloges et les pendules ontent au régime des <i>Méubles</i> .		
40	Bustes, statues, statuettes, figures et figurines en albâtre, en lave, en marbre, ou autres pierres, en plâtre ou en ciment (e)			
		Valeur	15 p. c.	
40	Bustes, statues, statuettes, figures et figurines en albâtre, en lave, en marbre, ou autres pierres, en plâtre ou en ciment (e)			
		(e) Tout objet constituant de l'œuvre d'art hors de commerce, il peuvent être admis librement comme <i>Objets d'art et de collection non peints ou non laqués</i> .		

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
40	MEUBLES (suite): Objets d'ornement, d'ameublement ou de bureau, en albâtre, en lave, en marbre ou autres pierres, en plâtre ou en ciment, polis, sculptés, moulés ou autrement ouvrés, même combinés avec d'autres matières. Objets non spécialement tarifés.....		Fr. Ct. Valeur 15 p. c. Valeur 15 p. c.	2
41	MIEL	100 kil.	18 »	
42	MONTRES ET FOURNITURES POUR MONTRES: Montres et boîtes de montres (a)..... (a) Y compris les carcasses de boîtes de montres. Fournitures pour montres (b)..... (b) Comportant les mouvements, les pièces détachées de mouvements, les clefs, etc.		Valeur 10 p. c. Libres	
43	NAVIRES ET BATEAUX (c) (c) Sont également classés sous cette rubrique: (A) Les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires luxembourgeois, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté, par les papiers de bord, que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure; (B) Les ancras; (C) Les chaînes ou parties de chaînes pour la marine réunissant les conditions suivantes: 1 ^o Leur calibre doit être de 16 millimètres et au dessus, et leur longueur de 25 mètres au moins. 2 ^o Elles doivent être garnies, à l'une de leurs extrémités, d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction; 3 ^o Sur cinq bouts de chaînes, il faut qu'il y en ait au moins un qui soit garni d'un émerillon ou maille tournante. Les matériaux servant à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des navires et bateaux, non exemptés des droits d'entrée par le tarif des douanes, peuvent être admis en franchise des droits aux conditions à déterminer par le Directeur général des Finances.		Libres	
44	OBJETS D'ART ET DE COLLECTION NON SPÉCIALEMENT TARIFÉS (a) (a) Comportant notamment les statuts en métal de toute grandeur et les tableaux peints entièrement à la main. Les photographies à l'état de clichés négatifs et celles pour projections scientifiques, ou rapportées par les voyageurs comme souvenirs personnels suivent également ce régime.		Libres	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Qualité.	Coefficient de majoration
45	PAIN D'ÉPICERIE	100 kil.	Fr. Cl. 18 »	3
46	PAPIERS:			
	Papiers à meubler Veloutés, métallisés, micacés, estampés, gaufrés, vernis, imitation cuir; linerusta doublée de papier Autres,	100 kil.	8 »	5
		100 kil.	8 »	3
	Papiers pour journaux	100 kil.	2 » (b)	2
	(b) Pour être admis à ce droit, le papier doit satisfaire, au point de vue de l'aspect et de l'état dans lequel il est importé, aux conditions déterminées par le Directeur général des finances.			
	Cartons en feuilles ou en plaques pesant au moins 300 grammes le mètre carré, non spécialement tarifés.	100 kil.	4 »	3
	Papiers et cartons spéciaux désignés ci-après:			
	Papiers minces dont le poids au mètre carré est inférieur à 40 grammes (papier pelure à copier, papier soie, etc.); papiers filigranés; papiers à calquer; papiers parcheminés (sulfurisés ou simili-sulfurisés); papier pour osmose; papier à cigarettes (en rames ou en rouleaux); papier dit crépon; papiers, cartes et enveloppes à lettres; papiers lignés, quadrillés, réglés, etc.; cahiers, carnets et registres; papiers à filtrer, même plissés; papiers en rouleaux pour machines à composer; cartons et papiers dorés, argentés, métallisés, veloutés, micacés, moirés, estampés, gaufrés, grainés, ondulés, plissés, frovés, veinés, indienneés, colorés, marbrés, etc.; cartons et papiers revêtus ou imprégnés d'un enduit quelconque, durcis, vernis, huilés, cirés, paraffinés, émulsionnés, gommés, gélatinés, etc.; cartons et papiers isolants; cartons et papiers imitant le cuir, le bois, etc.; tous papiers et cartons fabriqués, préparés, façonnés ou découpés en vue d'un usage déterminé	100 kil.	4 »	5
	Autres papiers et cartons	100 kil.	4 »	4
47	PARFUMERIES:			
	Parfumeries alcooliques	Valeur	20 p.c. (a)	
	(a) Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux autres liquides alcooliques.			
	Les parfumeries n'ont pas aux droits afférents aux autres			

[illegible]

N. d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base	Quantité.	Coefficient de majoration
48	PEAUX (<i>suite</i>): Pelletteries ouvrées (c) (c) On entend par <i>Pelletteries ouvrées</i> , toutes les pelletteries disposées pour l'habillage et la parure ou pour l'ameublement, notamment les bords, manchons, manteaux, moufles, palatins, peletines, pelisses, toques, et, en général toutes les pelletteries confectionnées. Gants { Simplement découpés, non cousus de peau { Autres Peaux ouvrées non spécialement tarifées (a) (a) Comportant les ouvrages qui ne constituent pas des objets de maroquinerie, notamment les ouvrages de cordonnerie, ou qui ne rentrent pas, en raison de leur destination, dans une classe plus favorable du tarif (<i>Machures et autres</i> que etc.)	Valeur Valeur Valeur	Fr. Cl. 20 p. c. 10 p. c. 15 p. c. 10 p. c.	
49	PIERRES: Ardoises pour toitures Autres pierres brutes ou ouvrées non spécialement tarifées (b) (b) Comportant notamment les pierres polies ou sculptées non spécialement tarifées. Les pierres à feu, les pierres brutes, taillées ou sciées, non spécialement dénommées, les pierres à aiguiser et les pierres lithographiques, brutes ou polies, sont également rangées dans cette classe.	1,000 pièces	4 »	»
			Libres	
50	POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES: Huitres fraîches Homards et langoustes, frais Poissons, crustacés et mollusques non spécialement tarifés (c) (c) Y compris les conserves importées autrement qu'en boîtes, terrines, caisses ou autres emballages de ce genre et préparées à l'aide de substances exemptées de droit de douane et d'accise. Conserves { En boîtes, en terrines, en croûtes ou autres embal- { Caviar. lages de ce genre (d).... { Autres. (d) Y compris le poids de récipients renfermant la marchandise. Toutefois les importateurs ont admis à réclamer pour ces récipients l'application d'une tare légale de 1 p. c. Importées autrement et préparées à l'aide de substances passibles de droits de douane ou d'accise	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	0 » 40 » 15 » 15 » 12 »	» » 5 2 2

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entree.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
			fr. c.	
51	POTERIES:			
	Terre cuite:			
	Briques, tuyaux de drainage et autres objets de même nature	Libres		
	Tuiles { Vernissées ou émaillées et tuiles à en-boîtement (a).....	100 kil.	" 50	3
	(a) Y compris leurs accessoires.			
	Tuiles { Autres	Libres		
	Cornues à gaz et creusets de toute sorte.....	Libres		
	Pipes de terre	Libres		
	Carreaux pour pavement et constructions de toute es-pèce:			
	Carreaux et pavés céramiques, en { Unicolores ...	100 kil.	1 "	3
	terre fine ou cuits en grès; carreaux { Multicolores .	100 kil.	1 50	3
	en ciment comprimé			
	Carreaux en faïence ou en porcelaine:			
	Blancs (b) { Sans reliefs	100 kil.	1 "	3
	{ Avec reliefs.....	100 kil.	6 "	3
	(b) Y compris les carreaux de nuance crème, ivoire ou jaune.			
	Autres. { Unicolores avec ou sans reliefs (c)...	100 kil.	6 "	3
	{ Multicolores avec ou sans reliefs ...	100 kil.	7 "	3
	(c) Y compris les carreaux avec dessins imprimés en une couleur.			
	Carreaux non dénommés	Libres		
	Poteries communes non dénommées (d).....	Valeur	10 p. c.	
	(d) Y compris les galets en poterie émaillée destinés à la fabrication de roulettes pour machines.			
	Faïences non dénommées	Valeur	10 p. c.	
	Porcelaines non dénommées.....	Valeur	15 p. c.	
52	POUDRE A TIRER	100 kil.	16 "	3
53	PRODUITS CHIMIQUES:			
	Acide carbonique liquéfié	100 kil.	5 "	5
	Ether acétique.....	100 kil.	8 "	5
	Ether sulfurique.....	100 kil.	6 "	5

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
53	PRODUITS CHIMIQUES (suite): Non spécialement tarifés (a) (a) Sont rangés dans cette classe, les produits désignés ci-après: Acétate et sous acétate (sucre et vinaigre) de plomb; acides hydrochlorique, nitrique, oxalique, tannique, tartrique; acide sulfurique, acide sulfurique fumant, chlorhydrate sulfurique (acide chlorosulfonique), anhydride sulfurique; alizarine; alumine artificielle, hydrate d'alumine, alumine calcinée; alun et alun de chrome; borax, caséogomme ou caséine préparée à l'aide d'alcali pour des usages industriels, cendres gravelées, (potasse, potasse et vélassé), chlorure de baryum, chlorure de chaux, chlorure de magnésie (sel de magnésie); chlorure de potassium, chromate de soude, chrysolite factice; diastase et autres extraits de malt destinés à des usages industriels; (a) préalablement dénaturés, glycérine purifiée; huile et sel d'ammoniac et autres produits dérivés du goudron de houille; lessive caustique, sans savon; minium (oxyde rouge de plomb); oxyde d'étain, permanganate de potasse, préparations non alcooliques à base d'étain; préparations non alcooliques à base d'iodure, salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude); sel ammoniacaux, sels d'argent, sels de potasse de toute espèce (carbonate, chromate, nitrate, oxalate de potasse, potasse caustique, etc.), sels de soude (sels de Carlsbad et autres analogues), sels de soude (verte soluble), soude caustique; soude calcinée et cristallisée, sulfates et sulfites de soude; sulfates et sulfites de soude (sel de Glauber, etc.) cristallisés et en poudre, même combinés avec de l'acide sulfurique ou d'autres acides, sulfure de zinc (blisspouze) et les produits chimiques non dénommés. L'importation et le transit des substances toxiques qui ne sont pas destinées à un usage industriel ou commercial, et notamment des résidus azotés de la fabrication de l'amine, sont prohibés.		Fr. Cl.	
		Libres		
54	PRODUITS DIVERS POUR L'INDUSTRIE: Capsules en étain, en plomb ou en alliage d'étain et de plomb, pour bouteilles, pots ou autres réceptacles: En métal naturel Autres (a) (a) Comportant le capot, vermes, colonnes, encrees, moulées, etc. Liège moulu, aggloméré avec d'autres matières sous forme de briques, carreaux, panneaux, planches, coquilles pour revêtement de tuyaux et autres objets de même composition destinés à la construction ou à des usages industriels.	100 kil.	7 »	5
		100 kil.	10 »	5
		100 kil.	3 »	3

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
54	PRODUITS DIVERS POUR L'INDUSTRIE (suite): Autres (b)..... (b) Cette classe comprend notamment les objets désignés ci-après: Accessoires en métal, destinés à être adaptés à des objets de vannerie et de sellerie, à des malles, valises ou autres articles analogues de voyage. Appliques, ornements ou fermoirs en métal, autres qu'en or ou en argent, pour albums, albumettes, boîtes à bijoux, carnets, couvertures de livres, étuis à cigares, porte-cartes, porte-monnaie, etc. Apprêts pour fleurs artificielles, tels que: araignées, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc. Asbeste (amiante) en carton, feutre, disques (rondelles) et plaques, ainsi que cordes tressées et tissus en amiante, associés ou non à du caoutchouc, du coton ou des garnitures métalliques, connus sous le nom de bourrages pour machines. Bandes en tissu de laine, pour presses à filtrer (c). (c) Les importateurs doivent justifier à la satisfaction des agents de la douane que ces tissus sont réellement destinés à l'usage indiqué. Bobines de toute sorte, servant à enrouler les fils à coudre pour la vente au détail. Boucles en cuivre, en chrysocale et en fer étamé ou verni, ainsi que double-boutons et autres petits accessoires en fer étamé ou verni, destinés à la confection de harnais, de courroies de sacs, de ceinturons, etc., pour équipements militaires. Boutons en papier mâché, destinés à la confection des chaussures. Boutons en porcelaine pour la fabrication des boutons mécaniques. Boutons fermoirs à emboîtement, destinés à la confection de gants, de porte-monnaie, etc. Carcasses en fil de fer ou de laiton pour chapeaux, bonnets, etc. Carcasses pour ouvrages de mode. Carton bitumé pour toitures et feutre imprégné d'asphalte. Celluloïd en feuilles ou en bâtons. Chaînettes, cœurs et croix en acier, en cuivre, en maillechort, en bois ou en nacre, ainsi que perles en acier, en nacre ou en verre (y compris les vitrifications), pour chapelets, colliers ou autres bijoux. Charbon aggloméré sous forme de cylindres, baguettes, bâtons, bougies, crayons, plaques, lames ou blocs, etc., pour appareils électriques, ainsi que sous forme de cylindres pour filtres. * Cordes de boyaux et cordes métalliques, pour instruments de musique. Cornes en feuilles. Détonateurs et amorces électriques à détonateurs, servant	Valeur	Fr. Ch. à p. c.	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entree.		
		Base.	Quotite.	Coefficient de majoration
51	PRODUITS DIVERS POUR L'INDUSTRIE (<i>suite</i>): à la deflagration de la dynamite dans les mines et les cauteris. Drap cylindre feutre pour l'impression. Banons de balene coupés ou apprêtés et balenes factices en corne. Feutre pour doublage, pour marteaux de piano et pour polir les glaces. Fleurs en faïence ou en porcelaine montées ou non sur une tige en fil de fer et destinées à la confection de couronnes mortuaires. Fourniture pour horloge et pendules. Fournitures pour parapluies et parasols. Mecanisme non tout à fait complets et touchés, pour piano. Paillette en gelatine ou en métal, ainsi que perles en acier, en nacre ou en verre, pour broderies, passementeries, etc. Pâte de bois comprimées, vulcanisées ou non, sous forme de bâtons, feuilles, plaques ou tubes. Plaques en ivoire, en écaille, en bois durci, en celluloïd, etc., décorées et incrustées ou non, destinées à la confection de couverture de livre. Poids feutrés destinés aux usages industriels. Diennes de boutons de toute espèce. Rebords pour placards, en tôle nue ou peinte d'une seule couleur. Risorts de toilette ou façons, non garnis, ayant à donner une certaine rigidité aux corsages de robes. Robins et maille de rotin, filés ou non, teints ou vernis, robin ouvrés et préparés pour manches de parapluies et de parasols. Tete en bois, en porcelaine, en cuivre, en carton, en plâtre, etc. de tige à la confection de pampers. Tasse dit <i>etouffettes</i> en bois grossier pour presses à huile (<i>ta</i>). Tete en bois feutrées pour fabrication de faïence et de porcelaine (<i>ta</i>). Tete en feutre de laine et feutre feutrés pour papeteries (<i>ta</i>). Tete de laine feutrées destinées à la fabrication de filtres pour le travail de couleur, d'indigo (<i>ta</i>). <i>ta</i>) Les importateurs doivent justifier à la satisfaction des agents de la douane que ces produits sont réellement destinés à l'usage indiqué. Tube et tuyaux en caoutchouc additionné ou non d'autres matières. Les articles classés sous la rubrique de la <i>Verrerie</i> et de la <i>Quincaillerie</i> et non classés au paragraphe précédent d'autres produits peuvent dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les <i>Produits divers pour l'industrie</i>, en vertu d'une décision du Directeur général de Finances.			

N. d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
55	PRODUITS TYPOGRAPHIQUES (<i>suite</i>): Albums et carnets à images ou à dessins: Typographiés, coloriés ou non au pinceau ou à la plaque(e) (c) Les images en albums, <i>genre image de l'épave</i> , quel que soit le mode d'impression, sont rangées dans cette catégorie. Tous autres (d)..... (d) Y compris les albums et carnets chromotypographiés ou phototypographiés.	100 kil.	Fr. Cl. 25 »	4
56	RESOLTES ET FOURRAGES (c)..... (c) Comportant notamment le grain et graminées en gerbes ou en épis, le foin et la paille.		Libres	
57	RESINES ET BITUMES (a)..... (a) Comportant notamment le brai sec, le goudron, l'huile de térébenthine et la térébenthine de Venise ou autre, la poix, ainsi que la cire au.		Libres	
58	SACCHARINE (b) (b) L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires sont interdits; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou de ses substances similaires. On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire. Il pourra être fait exception à l'interdiction édictée au premier alinéa à l'égard de la saccharine et de ses similaires importée par le pharmacien pour des usages médicaux. Le Directeur général des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles sont tenus de se soumettre les pharmaciens adonnés, sur leur demande, au bénéfice de la disposition du troisième alinéa.		Prohibée	
59	SAVONS: Savons de parfumerie ou savons de toilette (c): (c) Les produits sont imposés sans déduction de tare pour le contenant ou emballage, tels que boîtes, cartons, étuis, tubes, bouteilles, flacons, pots, caissettes, sachets, papiers, feuilles d'étain, etc. qui renferment, enveloppent ou protègent le marchand. Toutefois, il y a lieu de déduire du poids imposable le poids de l'emballage en bois brut non teint qui constitue l'emballage de certains savons. Savons communs (d) : (d) Cette catégorie comprend exclusivement les savons communs non parfumés, en briques ou pains grossièrement moulés, et qui sont employés aux usages de la toilette aussi bien qu'à d'autres usages. L'article dans la liste de savons dits <i>Saviflight</i> et similaires.	100 kil.	7 »	3

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
			Fr. Ct.	
59	SAVONS (<i>suite</i>):			
	Savons de parfumerie ou savons de toilette (<i>suite</i>):			
	Crèmes de savon, savons durs pour la barbe, savons liquides et savons en poudre, importés en petits réceptifs (boîtes, tubes, étuis, flacons, petits pots, etc.) dont le poids n'exécède pas 250 grammes (<i>c</i>)	100 kil.	60 "	1
	(<i>c</i>) Poids cumulé du contenant et du contenu.			
	Crèmes de savons et savons liquides, importés en réceptifs pesant plus de 250 grammes (<i>a</i>)	100 kil.	30 "	1
	(<i>a</i>) Poids cumulé du contenant et du contenu.			
	Savons médicaux (<i>b</i>)	100 kil.	10 "	1
	(<i>b</i>) Comprendant les savons médicaux en boules, briques ou pains, et les savons médicaux en poudre.			
	Savons en boules, briques ou pains, importés en boîtes ne contenant pas plus de trois pièces; savons enveloppés (<i>c</i>); savons en feuilles	100 kil.	10 "	1
	(<i>c</i>) Cette dénomination s'applique aux savons de toilette qui, ne rentrant pas dans les catégories précédentes, sont enveloppés de feuilles métalliques (feuilles d'étain, etc.), de papier gaufré, colorié, doré, argenté ou bronzé, de papier revêtu d'ornements en relief ou de dessins imprimés.			
	Articles non dénommés	100 kil.	18 "	4
	Savons autres	100 kil.	6 "	2
60	SUCRES:			
	Jus et sucres bruts de betteraves et de canne	100 kil.	20 " ()	"
	Sucres raffinés (<i>d</i>)	100 kil.	20 " (*)	"
	(<i>d</i>) Sous cette dénomination on comprend les sucres raffinés candis, les sucres raffinés en pains, en morceaux et en poudre, les sucres raffinés dits vergoises, cassonades ou bâlades, les sucres dits poudres blanches de fabrique, les mélasses, les sirops de toute espèce autres que ceux provenant du raffinage du sucre, et les autres produits similaires.			
	(*) Indépendamment du droit de 20 francs les 100 kilogrammes, une surtaxe de fr. 5,50 par 100 kilogrammes est perçue sur les sucres bruts de betterave et de canne et les sucres raffinés.			
	Sirops et mélasses provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre {			
	{ D'une richesse saccharine totale n'exécédant pas 50 p. c.	100 kil.	10 "	"
	{ D'une richesse saccharine totale supérieure à 50 p. c. .	100 kil.	15 "	"

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
61	TABACS:		Fr. Cl.	
	Tabacs non fabriqués (a) {			
	Fécotés	100 kil.	400 »	»
	Tiges et côtes	100 kil.	180 »	»
	Autres, succédanés du tabac	100 kil.	300 »	»
	(a) Les tabacs non fabriqués recevant une destination qui les fait tomber sous les dispositions de la loi sur l'impôt sur les cigarettes bénéficient d'une réduction de 45 p. c. sur les droits d'entrée.			
	Tabacs fabriqués (b) {			
	Cigares et cigarettes	100 kil.	1260 »	»
	Tabac à fumer	100 kil.	900 »	»
	Autres (y compris les extraits de tabac)	100 kil.	720 »	»
	(b) Les cigarettes et le tabac à fumer coupe fine d'un prix de vente en détail supérieur à 20 fr. le kilogramme sont assujettis à des droits d'accise qui sont perçus indépendamment des droits d'entrée.			
62	TEINTURES ET COULEURS (a)	Libres		
	(a) Sont notamment rangés dans cette classe, les produits ci-après: avelanches, azur ou stuart, bleus jaunes, bleu de montagne et autre non dénommés, bois de teinture, charbon et terra papinaria, cendres anglaises, cochennille, colorant copernice, curcuma non moulu et moulu, extraits de matières à tanner, gatanine, gaude, indigo, laques en boules et en feuillets, leu de vin et de bière, liquides, litharge, noir animal et noir d'Espagne, noix de galle, orseille, pastel (autres que les crayons à de suet), quercitron, rocou, safran ou carthame, outre, safran, terre de Cologne, tournesol, vermillon, vert de Brene, vert de Prusse, de Brunswick et autres non dénommés, vitriol bleu et blanc, zinc (blanc des).			
	Les teintures artificielles obtenues par des procédés chimiques, notamment l'indigo artificiel, suivent le même régime.			
	L'importation de la céruse en poudre, en marcant ou en pain, de tout aux travaux de peinture, est interdite, quant au même produit de fume à d'autres usages, l'importation n'est interdite que sous les conditions à déterminer par le Directeur général des finances.			
63	THÉS	Libres		

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
6	TISSUS (a): (a) <i>Sauf stipulations contraires dans le Tarif, les tissus mélangés de toute espèce acquittent les droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominant en poids. Ne sont considérés comme mélanges que les tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.</i> Tissus de coton: Tissus unis, croisés et coutils Ecrus 1^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car. Présentant dans un carré de 5 millim. de côté: 27 fils et moins ... 100 kil. 35 " 3 28 à 35 fils 100 kil. 40 " 3 36 à 43 fils 100 kil. 50 " 3 44 fils et plus 100 kil. 60 " 3 2^e classe, pes. de 11 à 15 kil. exclusive-ment les 100 m. car. 27 fils et moins 100 kil. 40 " 3 28 à 35 fils 100 kil. 50 " 3 36 à 43 fils 100 kil. 60 " 3 44 fils et plus 100 kil. 70 " 3 3^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusive-ment les 100 m. car. 27 fils et moins 100 kil. 50 " 3 28 à 35 fils 100 kil. 60 " 3 36 à 43 fils 100 kil. 80 " 3 44 fils et plus 100 kil. 100 " 3 4^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusive-ment les 100 m. car. 27 fils et moins 100 kil. 70 " 1 28 à 35 fils 100 kil. 90 " 1 36 fils et plus 100 kil. 100 " 4 Blanchis 1^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car. 27 fils et moins 100 kil. 40 " 3 28 à 35 fils 100 kil. 46 " 3 36 à 43 fils 100 kil. 63 " 3 44 fils et plus 100 kil. 65 " 3		Pr. G.	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.		Droits d'entrée.					
			Base.	Quantité.	Coefficient de majoration			
61	TISSUS (suite):			Fr. C.				
	Tissus de coton (suite):							
	Tissus unis, robes et autres.	Blanchis (suite)	Présentant dans un carré de 5 millim. de côté.					
			2 ^e classe, pes. de 11 à 15 kil. exclusive-ment les 100 m. car.	27 fils et moins	100 kil.	46 "	3	
				28 à 35 fils	100 kil.	57 50	3	
				36 à 43 fils	100 kil.	69 "	3	
			44 fils et plus	100 kil.	80 50	3		
			3 ^e classe, pes. de 7 à 11 kil. exclusive-ment les 100 m. car.	27 fils et moins	100 kil.	57 50	3	
				28 à 35 fils	100 kil.	69 "	3	
				36 à 43 fils	100 kil.	92 "	3	
				44 fils et plus	100 kil.	115 "	3	
				1 ^{re} classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusive-ment les 100 m. car.	27 fils et moins	100 kil.	80 50	4
					28 à 35 fils	100 kil.	103 50	4
					36 fils et plus	100 kil.	115 "	4
			Teints ou imprimés	1 ^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.	27 fils et moins	100 kil.	55 "	3
					28 à 35 fils	100 kil.	60 "	3
					36 à 43 fils	100 kil.	75 "	3
		44 fil. et plus			100 kil.	85 "	3	
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusive-ment les 100 m. car.		27 fils et moins	100 kil.	60 "	3	
				28 à 35 fils	100 kil.	70 "	3	
				36 à 43 fils	100 kil.	80 "	3	
				44 fils et plus	100 kil.	90 "	3	
			3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusive-ment les 100 m. car.	27 fils et moins	100 kil.	70 "	3	
				28 à 35 fils	100 kil.	80 "	3	
				36 à 43 fils	100 kil.	100 "	3	
				44 fils et plus	100 kil.	120 "	3	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.			
		Base.	Quotité.	Cocent de majoration	
64	TISSUS (<i>suite</i>): Tissus de coton (<i>suite</i>): Présentant dans un carré de 5 millim. de côté		Fr. Ct.		
Tissus unis, croisés et coutils (<i>suite</i>)	Teints ou imprimés (<i>suite</i>) Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	4 ^e classe, pes. de 3 à 7 kil. excl. les 100 m. car.	27 fils et moins....	100 kil. 90	1
			28 à 35 fils.....	100 kil. 110	1
			36 fils et plus.	100 kil. 120	1
		1 ^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.	27 fils et moins. . .	100 kil. 60	3
			28 à 35 fils.	100 kil. 65	3
			36 à 43 fils.	100 kil. 80	3
			44 fils et plus.....	100 kil. 90	3
		2 ^e classe, pes. de 11 à 15 kil. exclusive-ment les 100 m. car.	27 fils et moins. . .	100 kil. 65	3
			28 à 35 fils.....	100 kil. 75	3
			36 à 43 fils.....	100 kil. 85	3
			44 fils et plus. . . .	100 kil. 95	3
		3 ^e classe, pes. de 7 à 11 kil. exclusive-ment les 100 m. car.	27 fils et moins. . .	100 kil. 75	3
			28 à 35 fils.....	100 kil. 85	3
			36 à 43 fils.	100 kil. 105	3
			44 fils et plus.	100 kil. 125	3
		4 ^e classe, pes. de 3 à 7 kil. excl. les 100 m. car.	27 fils et moins....	100 kil. 95	1
			28 à 35 fils.....	100 kil. 115	1
			36 fils et plus.....	100 kil. 125	1
Tissus de coton unis ou croisés, pesant moins de 3 kilo-grammes les 100 mètres carrés; Présentant dans un carré de 5 millim. de côté:					
Écrus non apprêtés	20 fils et moins	100 kil. 30	"	1	
	21 à 27 fils	100 kil. 170	"	1	
	28 fils et plus	100 kil. 400	"	1	
Blanchis, non apprêtés	20 fils et moins	100 kil. 45	"	1	
	21 à 27 fils	100 kil. 185	"	1	
	28 fils et plus	100 kil. 415	"	1	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
64	TISSUS (suite):		Fr. Cl.	
	Tissus de coton (suite):			
	Tissus de coton unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés (suite):			
	Autres (a) { 20 fils et moins	100 kil.	80 »	4
	{ 21 à 27 fils	100 kil.	220 »	4
	{ 28 fils et plus	100 kil.	450 »	4
	(a) Comprenant notamment les tissus apprêtés, teints, imprimés, ou labriqués en tout ou en parties avec des fils teints.			
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillants, pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés.....	Valeur	10 p. c.	
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillants, pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés (b):			
	(b) Le comptage des fils dans le tissu de cette classe est effectué en prenant pour base le nombre total des fils simples contenus en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté. Les fils doubles, triples, etc., et les fils retors sont comptés pour autant d'unités qu'ils renferment de fils simples.			
	A l'égard des tissus dans lesquels des parties non serrées alternent avec des parties serrées, la tarification se règle d'après le nombre moyen des fils. Ce nombre est établi en comptant successivement les fil. de chaîne et les fil. de trame entre deux points qui se reproduisent régulièrement en chaîne et en trame dans le dessin du tissu, en réduisant chacun des nombres ainsi obtenus dans la proportion de 5 millimètres de la largeur du dessin et en additionnant les résultats pour la chaîne et pour la trame. Les fractions de fil sont négligées pour la fixation du résultat final.			
	Articles { Pécus, non apprêtés	100 kil.	220 »	4
	spécialement dénommés (c) { Autres (d)	100 kil.	260 »	4
	(c) Cette catégorie comprend les articles désignés ci après:			
	1 ^{re} Tr. ou pesant moins de 8 kilogrammes les 100 mètres carrés, contenant des fils de soie naturelle ou artificielle (pas plus de 2 p. c.) ou revêtus de soie obtenus par le procédé dit <i>trèche au tour</i> .			
	2 ^e Tr. ou pesant moins de 10 kilogrammes les 100 mètres carrés et comptant plus de 50 fils dans un carré de 5 millimètres de côté, ou que ces Tr. ou comportent soit des points de gaze ou des effets de tauterie imitant le point de gaze, soit des parties claires ou trau parentes alternant avec des parties serrées.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.																																																																																												
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration																																																																																										
64	TISSUS (suite): Tissus de coton (suite): 3 ^e Tissus pour devants de chemises ou usages analogues, à dessins en relief, plissés, tuyautés ou avec bandes tubulaires, et comptant plus de 60 fils dans un carré de 5 millimètre de côté. (d) Comprenant les tissus apprêtés, blanchis, teints, mercerisés, imprimés ou fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints ou mercerisés. Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pèsent 3 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés (suite): Présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté: <table><tr><td rowspan="16">Articles non spécialement dénommés.</td><td rowspan="4">Ecrus</td><td rowspan="4">1^{re} classe, pes. 30 kil. et plus les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins.....</td><td>100 kil.</td><td>30</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>26 à 35 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>45</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td>36 à 45 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>60</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td>46 fils et plus.....</td><td>100 kil.</td><td>75</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td rowspan="4">non apprêtés</td><td rowspan="4">2^e classe, pes. de 18 à 30 kil. exclusivement les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins....</td><td>100 kil.</td><td>35</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td>26 à 35 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>50</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td>36 à 45 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>65</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>46 fils et plus.....</td><td>100 kil.</td><td>95</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td rowspan="4">non apprêtés</td><td rowspan="4">3^e classe, pes. de 12 à 18 kil. exclusivement les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins....</td><td>100 kil.</td><td>40</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td>26 à 35 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>65</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>36 à 45 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>90</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>46 fils et plus.....</td><td>100 kil.</td><td>120</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td rowspan="4">non apprêtés</td><td rowspan="4">4^e classe, pes. de 8 à 12 kil. exclusivement les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins.....</td><td>100 kil.</td><td>15</td><td>"</td><td>1</td></tr><tr><td>26 à 35 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>70</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>36 à 45 fils.....</td><td>100 kil.</td><td>100</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>46 fils et plus.....</td><td>100 kil.</td><td>140</td><td>"</td><td>4</td></tr></table>	Articles non spécialement dénommés.	Ecrus	1 ^{re} classe, pes. 30 kil. et plus les 100 m. car.	25 fils et moins.....	100 kil.	30	"	4	26 à 35 fils.....	100 kil.	45	"	1	36 à 45 fils.....	100 kil.	60	"	1	46 fils et plus.....	100 kil.	75	"	1	non apprêtés	2 ^e classe, pes. de 18 à 30 kil. exclusivement les 100 m. car.	25 fils et moins....	100 kil.	35	"	1	26 à 35 fils.....	100 kil.	50	"	1	36 à 45 fils.....	100 kil.	65	"	4	46 fils et plus.....	100 kil.	95	"	1	non apprêtés	3 ^e classe, pes. de 12 à 18 kil. exclusivement les 100 m. car.	25 fils et moins....	100 kil.	40	"	1	26 à 35 fils.....	100 kil.	65	"	4	36 à 45 fils.....	100 kil.	90	"	4	46 fils et plus.....	100 kil.	120	"	4	non apprêtés	4 ^e classe, pes. de 8 à 12 kil. exclusivement les 100 m. car.	25 fils et moins.....	100 kil.	15	"	1	26 à 35 fils.....	100 kil.	70	"	4	36 à 45 fils.....	100 kil.	100	"	4	46 fils et plus.....	100 kil.	140	"	4				
Articles non spécialement dénommés.	Ecrus				1 ^{re} classe, pes. 30 kil. et plus les 100 m. car.	25 fils et moins.....	100 kil.	30	"	4																																																																																				
						26 à 35 fils.....	100 kil.	45	"	1																																																																																				
						36 à 45 fils.....	100 kil.	60	"	1																																																																																				
			46 fils et plus.....	100 kil.		75	"	1																																																																																						
	non apprêtés		2 ^e classe, pes. de 18 à 30 kil. exclusivement les 100 m. car.	25 fils et moins....	100 kil.	35	"	1																																																																																						
				26 à 35 fils.....	100 kil.	50	"	1																																																																																						
				36 à 45 fils.....	100 kil.	65	"	4																																																																																						
				46 fils et plus.....	100 kil.	95	"	1																																																																																						
	non apprêtés		3 ^e classe, pes. de 12 à 18 kil. exclusivement les 100 m. car.	25 fils et moins....	100 kil.	40	"	1																																																																																						
				26 à 35 fils.....	100 kil.	65	"	4																																																																																						
				36 à 45 fils.....	100 kil.	90	"	4																																																																																						
				46 fils et plus.....	100 kil.	120	"	4																																																																																						
	non apprêtés		4 ^e classe, pes. de 8 à 12 kil. exclusivement les 100 m. car.	25 fils et moins.....	100 kil.	15	"	1																																																																																						
				26 à 35 fils.....	100 kil.	70	"	4																																																																																						
				36 à 45 fils.....	100 kil.	100	"	4																																																																																						
		46 fils et plus.....		100 kil.	140	"	4																																																																																							

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.																																																																																																													
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration																																																																																																											
64	TISSUS (suite): Tissus de coton (suite): <i>Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés (suite):</i> Présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millim. de côté: <table><tr><td rowspan="20">Articles non spécialement dénommés</td><td rowspan="4">Rens non apprêtés (suite)</td><td rowspan="4">5^e classe, pes. de 3 à 8 kil. exclusivement les 100 m. car.</td><td>20 fils et moins . . .</td><td>100 kil.</td><td>45</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>21 à 27 fils</td><td>100 kil.</td><td>75</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>28 à 35 fils</td><td>100 kil.</td><td>110</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>36 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>140</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td rowspan="12">Autres (a)</td><td rowspan="4">1^{re} classe, pes. 30 kil. et plus les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins . . .</td><td>100 kil.</td><td>45</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>26 à 35 fils</td><td>100 kil.</td><td>60</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>36 à 45 fils</td><td>100 kil.</td><td>75</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>46 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>90</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td rowspan="8">2^e classe, pes. de 18 à 30 kil. exclusi- vement les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins . . .</td><td>100 kil.</td><td>55</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>26 à 35 fils</td><td>100 kil.</td><td>70</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>36 à 45 fils</td><td>100 kil.</td><td>85</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>46 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>115</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td rowspan="4">3^e classe, pes. de 12 à 18 kil. exclusi- vement les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins . . .</td><td>100 kil.</td><td>65</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>26 à 35 fils</td><td>100 kil.</td><td>90</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>36 à 45 fils</td><td>100 kil.</td><td>115</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>46 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>145</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td rowspan="4">4^e classe, pes. de 8 à 12 kil. exclusi- vement les 100 m. car.</td><td>25 fils et moins . . .</td><td>100 kil.</td><td>75</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>26 à 35 fils</td><td>100 kil.</td><td>100</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>36 à 45 fils</td><td>100 kil.</td><td>130</td><td>"</td><td>4</td></tr><tr><td>46 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>170</td><td>"</td><td>4</td></tr></table>	Articles non spécialement dénommés	Rens non apprêtés (suite)	5 ^e classe, pes. de 3 à 8 kil. exclusivement les 100 m. car.	20 fils et moins . . .	100 kil.	45	"	4	21 à 27 fils	100 kil.	75	"	4	28 à 35 fils	100 kil.	110	"	4	36 fils et plus	100 kil.	140	"	4	Autres (a)	1 ^{re} classe, pes. 30 kil. et plus les 100 m. car.	25 fils et moins . . .	100 kil.	45	"	4	26 à 35 fils	100 kil.	60	"	4	36 à 45 fils	100 kil.	75	"	4	46 fils et plus	100 kil.	90	"	4	2 ^e classe, pes. de 18 à 30 kil. exclusi- vement les 100 m. car.	25 fils et moins . . .	100 kil.	55	"	4	26 à 35 fils	100 kil.	70	"	4	36 à 45 fils	100 kil.	85	"	4	46 fils et plus	100 kil.	115	"	4	3 ^e classe, pes. de 12 à 18 kil. exclusi- vement les 100 m. car.	25 fils et moins . . .	100 kil.	65	"	4	26 à 35 fils	100 kil.	90	"	4	36 à 45 fils	100 kil.	115	"	4	46 fils et plus	100 kil.	145	"	4	4 ^e classe, pes. de 8 à 12 kil. exclusi- vement les 100 m. car.	25 fils et moins . . .	100 kil.	75	"	4	26 à 35 fils	100 kil.	100	"	4	36 à 45 fils	100 kil.	130	"	4	46 fils et plus	100 kil.	170	"	4	Fr. Cl.	
Articles non spécialement dénommés	Rens non apprêtés (suite)				5 ^e classe, pes. de 3 à 8 kil. exclusivement les 100 m. car.	20 fils et moins . . .	100 kil.	45	"	4																																																																																																					
						21 à 27 fils	100 kil.	75	"	4																																																																																																					
						28 à 35 fils	100 kil.	110	"	4																																																																																																					
			36 fils et plus	100 kil.		140	"	4																																																																																																							
	Autres (a)		1 ^{re} classe, pes. 30 kil. et plus les 100 m. car.	25 fils et moins . . .	100 kil.	45	"	4																																																																																																							
				26 à 35 fils	100 kil.	60	"	4																																																																																																							
				36 à 45 fils	100 kil.	75	"	4																																																																																																							
				46 fils et plus	100 kil.	90	"	4																																																																																																							
			2 ^e classe, pes. de 18 à 30 kil. exclusi- vement les 100 m. car.	25 fils et moins . . .	100 kil.	55	"	4																																																																																																							
				26 à 35 fils	100 kil.	70	"	4																																																																																																							
				36 à 45 fils	100 kil.	85	"	4																																																																																																							
				46 fils et plus	100 kil.	115	"	4																																																																																																							
				3 ^e classe, pes. de 12 à 18 kil. exclusi- vement les 100 m. car.	25 fils et moins . . .	100 kil.	65	"	4																																																																																																						
					26 à 35 fils	100 kil.	90	"	4																																																																																																						
					36 à 45 fils	100 kil.	115	"	4																																																																																																						
					46 fils et plus	100 kil.	145	"	4																																																																																																						
	4 ^e classe, pes. de 8 à 12 kil. exclusi- vement les 100 m. car.		25 fils et moins . . .	100 kil.	75	"	4																																																																																																								
			26 à 35 fils	100 kil.	100	"	4																																																																																																								
			36 à 45 fils	100 kil.	130	"	4																																																																																																								
		46 fils et plus	100 kil.	170	"	4																																																																																																									
(a) Voir la page 896 (d).																																																																																																															

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.																																																							
		Base.	Qualité.	Coefficient de majoration																																																					
64	TISSUS (suite): Tissus de coton (suite): <i>Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés (suite):</i> <i>Présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté;</i> <table><tr><td rowspan="4">Articles non spécialement dénommés (suite)</td><td rowspan="4">{ Autres (a) (suite)</td><td rowspan="4">{ 5^e classe, pesant de 3 à 8 kil. exclu- sivement les 100 m. car.</td><td>20 fils et moins . . .</td><td>100 kil.</td><td>75 "</td><td>4</td></tr><tr><td>21 à 27 fils</td><td>100 kil.</td><td>105 "</td><td>4</td></tr><tr><td>28 à 35 fils</td><td>100 kil.</td><td>140 "</td><td>4</td></tr><tr><td>36 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>170 "</td><td>4</td></tr></table> (a) Comprendant les tissus apprêtés, blancs, teints, mer- corisés, imprimés ou fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints ou mercerisés. Chales et écharpes (b)..... 100 kil. 70 " 4 (b) A l'exclusion des articles brodés ou confectionnés, et des articles en tricot, en tulle ou en dentelles, Courtepointe (c) en tissus façonnés des genres gaufré, piqué, reps et analogues, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté; <table><tr><td>27 fils et moins</td><td>100 kil.</td><td>45 "</td><td>1</td></tr><tr><td>28 à 35 fils</td><td>100 kil.</td><td>75 "</td><td>4</td></tr><tr><td>36 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>110 "</td><td>4</td></tr></table> (c) Y compris les courtepointes simplement ourlées, Couvertures (d): <table><tr><td rowspan="2">Mélangées {</td><td rowspan="2">de laine {</td><td>Écrues (e).....</td><td>100 kil.</td><td>35 "</td><td>3</td></tr><tr><td>Blanchies, teintes, imprimées, etc.</td><td>100 kil.</td><td>50 "</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">Autres {</td><td rowspan="2"></td><td>Écrues (e).....</td><td>100 kil.</td><td>30 "</td><td>3</td></tr><tr><td>Blanchies, teintes, imprimées, etc.....</td><td>100 kil.</td><td>40 "</td><td>3</td></tr></table> (d) Y compris les couvertures simplement ourlées, (e) Les couvertures fabriquées à l'aide de fils en déchets de diverses nuances sont considérées comme <i>écrues</i> si en est de même des couvertures composées en majeure partie de fils de l'espèce ou de fils écrus, Dentelles de toute espèce Valeur 15 p. c. Futres non spécialement tarifés 100 kil. 45 " 3 Mèches tissées ou tressées..... 100 kil. 35 " 3	Articles non spécialement dénommés (suite)	{ Autres (a) (suite)	{ 5 ^e classe, pesant de 3 à 8 kil. exclu- sivement les 100 m. car.	20 fils et moins . . .	100 kil.	75 "	4	21 à 27 fils	100 kil.	105 "	4	28 à 35 fils	100 kil.	140 "	4	36 fils et plus	100 kil.	170 "	4	27 fils et moins	100 kil.	45 "	1	28 à 35 fils	100 kil.	75 "	4	36 fils et plus	100 kil.	110 "	4	Mélangées {	de laine {	Écrues (e).....	100 kil.	35 "	3	Blanchies, teintes, imprimées, etc.	100 kil.	50 "	3	Autres {		Écrues (e).....	100 kil.	30 "	3	Blanchies, teintes, imprimées, etc.....	100 kil.	40 "	3					
Articles non spécialement dénommés (suite)	{ Autres (a) (suite)				{ 5 ^e classe, pesant de 3 à 8 kil. exclu- sivement les 100 m. car.	20 fils et moins . . .	100 kil.	75 "	4																																																
						21 à 27 fils	100 kil.	105 "	4																																																
						28 à 35 fils	100 kil.	140 "	4																																																
		36 fils et plus	100 kil.	170 "		4																																																			
27 fils et moins	100 kil.	45 "	1																																																						
28 à 35 fils	100 kil.	75 "	4																																																						
36 fils et plus	100 kil.	110 "	4																																																						
Mélangées {	de laine {	Écrues (e).....	100 kil.	35 "	3																																																				
		Blanchies, teintes, imprimées, etc.	100 kil.	50 "	3																																																				
Autres {		Écrues (e).....	100 kil.	30 "	3																																																				
		Blanchies, teintes, imprimées, etc.....	100 kil.	40 "	3																																																				

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
64	TISSUS (<i>suite</i>): Tissus de coton (<i>suite</i>): <i>Mousselines brochées (a):</i> Plumetis (b) { Écrus, non apprêtés 100 kil. 260 » 5 { Apprêtés, blanchis ou teints 100 kil. 300 » 5 Autres, { Écrus, non apprêtés..... 100 kil. 90 » 5 { Apprêtés, blanchis ou teints 100 kil. 110 » 5 (a) Sont exclus de cette classe les articles dont les dessins, indépendants du tissu de fond, résultent de l'emploi au tissage d'une trame supplémentaire s'étendant sur toute la largeur de la pièce (<i>broché au tamé</i>.) (b) Tissus brochés imitant la broderie <i>au passe</i> et dans lesquels les fils brocheurs occupent généralement autant d'espace à l'envers qu'à l'endroit du tissu. <i>Passenterie et rubannerie (c):</i> Franges pour stores et pour rideaux..... 100 kil. 65 » 5 Lacets tressés et lanières, pour la fabrication d'espadrilles et de chaussures (d)..... 100 kil. 20 » 5 Rubans et tresses non façonnés (e)..... 100 kil. 90 » 5 Autres articles (f)..... 100 kil. 200 » 5 (c) Non compris les articles de passenterie et de rubannerie mélangés de soie. La dénomination <i>rubannerie</i> s'applique aux tissus étroits à chaîne et à trame employés comme bordures, liens, ornements, etc., à l'exclusion des bandes provenant du découpage de tissus en larges pièces. (d) A l'exclusion des lacets employés à la fermeture des espadrilles et des chaussures. (e) A l'exclusion des rubans, tresses et lacets tressés spécialement traités, et notamment des articles mélangés de fils de caoutchouc. On considère comme <i>non façonnés</i> les tresses rondes ou plates qui ne présentent ni façonnage ni brochage. Le régime des tresses non façonnées est également applicable aux embrasses ou cordelières pour rideaux. (f) Cette catégorie comprend les rubans de velours, les rubans <i>façonnés</i> ou <i>brochés mécaniquement</i>, les <i>tracés façonnés</i> et autres articles de passenterie non dénommés ni compris ailleurs. La rubannerie <i>façonnée</i> s'entend des rubans présentant des dessins, lettres, emblèmes, fleurs ou autres ornements obtenus soit par un brochage mécanique en fils indépendants du tissu de fond, soit par le jeu de la chaîne et de la trame ou de deux chaînes combinées et d'une trame.		Fr. Cl.	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
64	TISSUS (<i>suite</i>):		P. G.	
	Tissus de coton (<i>suite</i>):			
	Tapis et lapisseries (a):			
	Tapis de pied.....	100 kil.	55 "	5
	Autres { Mélangés de laine.....	100 kil.	90 "	5
	En pur coton ou mélangés d'autres textiles que la laine.....	100 kil.	55 "	5
	(a) A l'exclusion des articles mélangés de soie.			
	Tulles et autres tissus à mailles non spécialement tarifés:			
	Unis (b), pesant par mètre carré. { Ecrus, { Moins de 25 grammes.....	100 kil.	300 "	4
	non { De 25 à 50 gr. exclusivement....	100 kil.	140 "	1
	apprêtés { De 50 à 75 gr. exclusivement....	100 kil.	85 "	1
	{ De 75 à 100 gr. exclusivement....	100 kil.	65 "	1
	{ 100 grammes et plus.....	100 kil.	50 "	1
	Autres { Moins de 25 grammes.....	100 kil.	380 "	1
	{ De 25 à 50 gr. exclusivement....	100 kil.	180 "	4
	{ De 50 à 75 gr. exclusivement....	100 kil.	110 "	4
	{ De 75 à 100 gr. exclusivement....	100 kil.	80 "	4
	{ 100 grammes et plus.....	100 kil.	65 "	4
	(b) Sont compris sous cette dénomination les tulles et autres tissus à mailles non spécialement tarifés qui ne présentent, dans leur texture, qu'une série unique de mailles complètement régulières, sans brochage ni façonnage.			
	La catégorie des Tulles unis comprend également la gaze unie, c'est-à-dire l'étoffe entièrement composée de points de gaze, sans façonnage ni brochage.			
	Tulles-bobinots pour ameublement (a), présentant en chaînes sur une largeur de 25 millim. (b): { Ecrus, non apprêtés { 8 fils et moins.....	100 kil.	40 "	4
	{ 9 et 10 fils.....	100 kil.	100 "	4
	{ 11 et 12 fils.....	100 kil.	80 "	4
	{ Plus de 12 fils.....	100 kil.	100 "	4
	Autres { 8 fils et moins.....	100 kil.	50 "	4
	{ 9 et 10 fils.....	100 kil.	75 "	4
	{ 11 et 12 fils.....	100 kil.	100 "	4
	{ Plus de 12 fils.....	100 kil.	125 "	4

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.																																													
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration																																											
64	TISSUS (<i>suite</i>): Tissus de coton (<i>suite</i>): Tulles et autres tissus à mailles non spécialement tarifés (<i>suite</i>): (a) Rentrent dans cette catégorie les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, couvre-éclatons, voiles de fauteuils et autres articles d'ameublement, à l'exclusion des articles de cette espèce importés sous forme de galons, entre-deux, bandes ou laizes, lesquels suivent le régime des <i>Dentelles</i>. On considère comme <i>tulles-bobinots</i> les produits du métier bobinot qui ont une chaîne bien apparente, parallèle à la lisière sur toute la largeur de la pièce ou tout au moins dans la plus grande partie de cette largeur. (b) Le comptage des fils est effectué dans les parties mates du tissu, c'est-à-dire dans les parties pleines, en relevant chaque fil de chaîne simple ou retors pour une seule unité. La largeur de 25 millimètres est mesurée à partir du milieu de l'intervalle compris entre le premier fil à compter et le fil qui le précède. <table><tr><td rowspan="10">Articles non dénommés ci-dessus, pes. par mètre carré</td><td rowspan="5">Tissus non apprêtés</td><td>Moins de 25 grammes.....</td><td>100 kil.</td><td>420 "</td><td>4</td></tr><tr><td>De 25 à 50 gr. exclusivement ...</td><td>100 kil.</td><td>210 "</td><td>4</td></tr><tr><td>De 50 à 75 gr. exclusivement ...</td><td>100 kil.</td><td>100 "</td><td>4</td></tr><tr><td>De 75 à 100 gr. exclusivement ...</td><td>100 kil.</td><td>75 "</td><td>4</td></tr><tr><td>100 grammes et plus</td><td>100 kil.</td><td>55 "</td><td>4</td></tr><tr><td rowspan="5">Autres</td><td>Moins de 25 grammes</td><td>100 kil.</td><td>520 "</td><td>4</td></tr><tr><td>De 25 à 50 gr. exclusivement ...</td><td>100 kil.</td><td>260 "</td><td>4</td></tr><tr><td>De 50 à 75 gr. exclusivement ...</td><td>100 kil.</td><td>125 "</td><td>4</td></tr><tr><td>De 75 à 100 gr. exclusivement ..</td><td>100 kil.</td><td>90 "</td><td>4</td></tr><tr><td>100 grammes et plus</td><td>100 kil.</td><td>70 "</td><td>4</td></tr></table> (c) Sont compris sous cette dénomination les tulles et autres tissus à mailles non spécialement tarifés, brochés ou <i>jacqués</i>, ne rentrant pas dans la catégorie des <i>Tulles-bobinots</i> pour ameublement, à l'exclusion des articles avec dessins façon	Articles non dénommés ci-dessus, pes. par mètre carré	Tissus non apprêtés	Moins de 25 grammes.....	100 kil.	420 "	4	De 25 à 50 gr. exclusivement ...	100 kil.	210 "	4	De 50 à 75 gr. exclusivement ...	100 kil.	100 "	4	De 75 à 100 gr. exclusivement ...	100 kil.	75 "	4	100 grammes et plus	100 kil.	55 "	4	Autres	Moins de 25 grammes	100 kil.	520 "	4	De 25 à 50 gr. exclusivement ...	100 kil.	260 "	4	De 50 à 75 gr. exclusivement ...	100 kil.	125 "	4	De 75 à 100 gr. exclusivement ..	100 kil.	90 "	4	100 grammes et plus	100 kil.	70 "	4		Fr. Cl.	
Articles non dénommés ci-dessus, pes. par mètre carré	Tissus non apprêtés			Moins de 25 grammes.....	100 kil.	420 "	4																																								
				De 25 à 50 gr. exclusivement ...	100 kil.	210 "	4																																								
				De 50 à 75 gr. exclusivement ...	100 kil.	100 "	4																																								
				De 75 à 100 gr. exclusivement ...	100 kil.	75 "	4																																								
			100 grammes et plus	100 kil.	55 "	4																																									
	Autres		Moins de 25 grammes	100 kil.	520 "	4																																									
			De 25 à 50 gr. exclusivement ...	100 kil.	260 "	4																																									
			De 50 à 75 gr. exclusivement ...	100 kil.	125 "	4																																									
			De 75 à 100 gr. exclusivement ..	100 kil.	90 "	4																																									
		100 grammes et plus	100 kil.	70 "	4																																										

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
64	TISSUS (<i>suite</i>): Tissus de coton (<i>suite</i>): Tulles et autres tissus à mailles non spécialement tar- rifés (<i>suite</i>): dentelles et des articles importés sous forme de galons, entre- deux, bandes ou laizes, lesquels suivent le régime des <i>Den-</i> <i>telles</i> . Velours de coton { Façon soie { Écrus..... 100 kil. 75 " 4 			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.																																																												
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration																																																										
64	TISSUS (suite): Tissus de coton (suite): Tissus pour habillement ou pour ameublement, non spé- ment tarifés (suite): Présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millim. de côté: <table><tr><td rowspan="13">Mélangés de lin, de chanvre, de jute ou d'autres matières textiles végétales Unis, croisés et ecus Ecus Blanchis, crévés, teints ou imprimés</td><td>1^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.</td><td>Moins de 20 fils. . . .</td><td>100 kil.</td><td>30 "</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">20 à 29 fils</td><td>100 kil.</td><td>45 "</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>65 "</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">2^e classe, pes. de 10 à 15 kil. ex- clusivement les 100 m. car.</td><td>Moins de 30 fils</td><td>100 kil.</td><td>65 "</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>95 "</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">3^e classe, pes. de 5 à 10 kil. excl. les 100 m. car.</td><td>Moins de 30 fils</td><td>100 kil.</td><td>75 "</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>120 "</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">4^e classe, pes. moins de 5 kil. les 100 m. car.</td><td>Moins de 30 fils</td><td>100 kil.</td><td>120 "</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>230 "</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">1^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.</td><td>Moins de 30 fils</td><td>100 kil.</td><td>55 "</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>75 "</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">2^e classe, pes. de 10 à 15 kil. excl. les 100 m. car.</td><td>Moins de 30 fils</td><td>100 kil.</td><td>75 "</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>110 "</td><td>3</td></tr></table>	Mélangés de lin, de chanvre, de jute ou d'autres matières textiles végétales Unis, croisés et ecus Ecus Blanchis, crévés, teints ou imprimés	1 ^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.	Moins de 20 fils. . . .	100 kil.	30 "	3	20 à 29 fils	100 kil.	45 "	3	30 fils et plus	100 kil.	65 "	3	2 ^e classe, pes. de 10 à 15 kil. ex- clusivement les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	65 "	3	30 fils et plus	100 kil.	95 "	3	3 ^e classe, pes. de 5 à 10 kil. excl. les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	75 "	3	30 fils et plus	100 kil.	120 "	3	4 ^e classe, pes. moins de 5 kil. les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	120 "	3	30 fils et plus	100 kil.	230 "	3	1 ^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	55 "	3	30 fils et plus	100 kil.	75 "	3	2 ^e classe, pes. de 10 à 15 kil. excl. les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	75 "	3	30 fils et plus	100 kil.	110 "	3	Fr. G.	
Mélangés de lin, de chanvre, de jute ou d'autres matières textiles végétales Unis, croisés et ecus Ecus Blanchis, crévés, teints ou imprimés	1 ^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.		Moins de 20 fils. . . .	100 kil.	30 "	3																																																								
	20 à 29 fils		100 kil.	45 "	3																																																									
			30 fils et plus	100 kil.	65 "	3																																																								
	2 ^e classe, pes. de 10 à 15 kil. ex- clusivement les 100 m. car.		Moins de 30 fils	100 kil.	65 "	3																																																								
			30 fils et plus	100 kil.	95 "	3																																																								
	3 ^e classe, pes. de 5 à 10 kil. excl. les 100 m. car.		Moins de 30 fils	100 kil.	75 "	3																																																								
			30 fils et plus	100 kil.	120 "	3																																																								
	4 ^e classe, pes. moins de 5 kil. les 100 m. car.		Moins de 30 fils	100 kil.	120 "	3																																																								
			30 fils et plus	100 kil.	230 "	3																																																								
	1 ^{re} classe, pes. 15 kil. et plus les 100 m. car.		Moins de 30 fils	100 kil.	55 "	3																																																								
			30 fils et plus	100 kil.	75 "	3																																																								
	2 ^e classe, pes. de 10 à 15 kil. excl. les 100 m. car.		Moins de 30 fils	100 kil.	75 "	3																																																								
		30 fils et plus	100 kil.	110 "	3																																																									

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.																																																												
		Base.	Qualité.	Coefficient de majoration																																																										
64	TISSUS (<i>suite</i>): Tissus de coton (<i>suite</i>): Tissus pour habillement ou pour ameublement, spécialement tarifés (<i>suite</i>): Présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millim. de côté: <table><tr><td rowspan="10">Mélangés de lin, de chanvre, de jute, ou d'autres matières textiles végétales (<i>suite</i>)</td><td rowspan="2">Unis, croisés et coutils (<i>suite</i>)</td><td rowspan="2">3^e classe, pes. de 5 à 10 kil. excl. les 100 m. car.</td><td>Moins de 30 fils</td><td>100 kil.</td><td>90 ..</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>130 ..</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="2">Blanchis, crémés, teints ou imprimés (<i>suite</i>)</td><td rowspan="2">4^e classe, pes. moins de 5 kil. les 100 m. car.</td><td>Moins de 30 fils</td><td>100 kil.</td><td>130 ..</td><td>3</td></tr><tr><td>30 fils et plus</td><td>100 kil.</td><td>260 ..</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="3">Façonnés ou fabriqués avec des fils teints, pesant par 100 mètres carrés.</td><td rowspan="3"></td><td>15 kil. et plus.....</td><td>100 kil.</td><td>55 ..</td><td>3</td></tr><tr><td>De 10 à 15 kil. excl.</td><td>100 kil.</td><td>80 ..</td><td>3</td></tr><tr><td>Moins de 10 kil.....</td><td>100 kil.</td><td>110 ..</td><td>3</td></tr><tr><td rowspan="3">Mélangés de laine peignée, pesant par mètre carré.</td><td rowspan="3"></td><td>Moins de 200 grammes...</td><td>100 kil.</td><td>130 ..</td><td>3</td></tr><tr><td>De 200 à 400 grammes exclusivement.....</td><td>100 kil.</td><td>100 ..</td><td>3</td></tr><tr><td>400 grammes et plus.....</td><td>100 kil.</td><td>80 ..</td><td>3</td></tr><tr><td colspan="2">Mélangés de laine cardée, pesant moins de 200 grammes par mètre carré</td><td></td><td>100 kil.</td><td>80 ..</td><td>3</td></tr><tr><td colspan="2">Tous autres tissus (a)</td><td>Valeur</td><td>15 p. c.</td><td></td><td></td></tr></table> (a) Cette classe comprend les tissus mélangés non dénommés, le coton dominant en poids, et les autres tissus de coton non dénommés.	Mélangés de lin, de chanvre, de jute, ou d'autres matières textiles végétales (<i>suite</i>)	Unis, croisés et coutils (<i>suite</i>)	3 ^e classe, pes. de 5 à 10 kil. excl. les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	90 ..	3	30 fils et plus	100 kil.	130 ..	3	Blanchis, crémés, teints ou imprimés (<i>suite</i>)	4 ^e classe, pes. moins de 5 kil. les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	130 ..	3	30 fils et plus	100 kil.	260 ..	3	Façonnés ou fabriqués avec des fils teints, pesant par 100 mètres carrés.		15 kil. et plus.....	100 kil.	55 ..	3	De 10 à 15 kil. excl.	100 kil.	80 ..	3	Moins de 10 kil.....	100 kil.	110 ..	3	Mélangés de laine peignée, pesant par mètre carré.		Moins de 200 grammes...	100 kil.	130 ..	3	De 200 à 400 grammes exclusivement.....	100 kil.	100 ..	3	400 grammes et plus.....	100 kil.	80 ..	3	Mélangés de laine cardée, pesant moins de 200 grammes par mètre carré			100 kil.	80 ..	3	Tous autres tissus (a)		Valeur	15 p. c.		
Mélangés de lin, de chanvre, de jute, ou d'autres matières textiles végétales (<i>suite</i>)	Unis, croisés et coutils (<i>suite</i>)				3 ^e classe, pes. de 5 à 10 kil. excl. les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	90 ..	3																																																					
			30 fils et plus	100 kil.		130 ..	3																																																							
	Blanchis, crémés, teints ou imprimés (<i>suite</i>)		4 ^e classe, pes. moins de 5 kil. les 100 m. car.	Moins de 30 fils	100 kil.	130 ..	3																																																							
				30 fils et plus	100 kil.	260 ..	3																																																							
	Façonnés ou fabriqués avec des fils teints, pesant par 100 mètres carrés.			15 kil. et plus.....	100 kil.	55 ..	3																																																							
				De 10 à 15 kil. excl.	100 kil.	80 ..	3																																																							
				Moins de 10 kil.....	100 kil.	110 ..	3																																																							
	Mélangés de laine peignée, pesant par mètre carré.			Moins de 200 grammes...	100 kil.	130 ..	3																																																							
				De 200 à 400 grammes exclusivement.....	100 kil.	100 ..	3																																																							
		400 grammes et plus.....		100 kil.	80 ..	3																																																								
Mélangés de laine cardée, pesant moins de 200 grammes par mètre carré			100 kil.	80 ..	3																																																									
Tous autres tissus (a)		Valeur	15 p. c.																																																											

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Qualité.	Coefficient de majoration
64	TISSUS (suite):			
	Tissus de laine:			
	Broderies à la mécanique, pesant 200 grammes et plus par mètre carré.....	100 kil.	Droit du tissu non brodé, avec augmentation de 50 p. c.	
	Châles et écharpes de cachemire des Indes.....	Valeur	5 p. c.	
	Châles et écharpes de laine:			
	En laine { Pesant moins de 250 grammes par mètre carré.....	100 kil.	180 »	4
	pure (a) { Pesant 250 grammes et plus par mètre carré.....	100 kil.	140 »	4
	Autres (b)	100 kil.	80 »	4
	(a) Sont assimilés aux articles en laine pure de ladite classe: 1° les articles composés en majeure partie de laine et d'une partie de soie ne dépassant pas 5 p. c., même lorsqu'ils renferment d'autres matières textiles que la laine et la soie; 2° les articles en laine mélangés d'autres matières textiles que la soie, lorsque la proportion de ces matières n'excède pas 10 p. c.			
	(b) Cette catégorie comprend les châles et écharpes en laine mélangée, la laine dominant en poids, non dénommés ni compris ailleurs.			
	Couvertures { En laine pure (d)	100 kil.	60 »	4
	(e) { En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée	100 kil.	45 »	3
	(c) Y compris les couvertures simplement ourlées.			
	(d) Les articles composés en majeure partie de laine et d'une partie de soie ne dépassant pas 5 p. c., sont soumis aux droits des articles en laine pure. Le même régime est applicable aux articles en laine mélangée qui ne renferment pas plus de 10 p. c. de matières textiles autres que la laine et la soie.			
	La dénomination soie s'applique à la soie proprement dite, à la bourre de soie et à la soie artificielle.			
	Dentelles et guipures; tulles et tissus à mailles de filet...	100 kil.	150 »	5
	Étoffes pour ameublement (e)	100 kil.	90 »	5
	(e) Cette classe comprend les étoffes de contexture serrée pesant 300 grammes et plus par mètre carré et manifestement destinées à la confection de rideaux, portières, couvertures de meubles, etc., à l'exclusion des articles mélangés de soie ou revêtus de broderies, ainsi que des feutres, velours, peluches, tapis et tapisseries.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
64	TISSUS (suite): Tissus de laine (suite): <i>Feutres non spécialement tarifés, pesant par mètre carré</i> En laine pure (a) { Moins de 700 grammes 100 kil. 50 " 1 700 grammes et plus 100 kil. 35 " 4 En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée { Moins de 700 grammes 100 kil. 40 " 4 700 grammes et plus 100 kil. 25 " - (a) Les articles composés en majeure partie de laine et d'une partie de soie ne dépassant pas 5 p. c. sont soumis aux droits des articles en laine pure. Le même régime est applicable aux articles en laine mélangée qui ne renferment pas plus de 10 p. c. de matières textiles autres que la laine et la soie. La dénomination <i>soie</i> s'applique à la soie proprement dite, à la bourre de soie et à la soie artificielle. <i>Lastings (serge de Berry) p^r la fabrication des chaussures (b)</i> 100 kil. 60 " 4 (b) Ne sont admis dans cette classe que les lastings à chaîne laine et à trame coton, pesant 200 grammes et plus par mètre carré et manifestement destinés à la fabrication des chaussures. <i>Lisières artificielles et lanières de feutre, pour la fabrication des chaussures</i> 100 kil. 30 " 4 Passementerie et rubannerie: En laine pure (c) 100 kil. 90 " 5 En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée 100 kil. 70 " 5 (c) Les articles composés en majeure partie de laine et d'une partie de soie ne dépassant pas 5 p. c. sont soumis aux droits des articles en laine pure. Le même régime est applicable aux articles en laine mélangée qui ne renferment pas plus de 10 p. c. de matières textiles autres que la laine et la soie. La dénomination <i>soie</i> s'applique à la soie proprement dite, à la bourre de soie et à la soie artificielle. Il est toutefois fait abstraction de la soie artificielle entrant dans les tissus uniquement à l'état de <i>déchets</i> non filés amalgamés dans les fils de laine. Tapis de laine: Tapis de pied (a) Valeur 20 p. c. (a) Y compris les articles non mélangés de soie dans les			

907

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration
61	TISSUS (suite): Tissus de laine (suite): quels la laine intervient dans une proportion supérieure à 5 p. c. de leur poids. Cette catégorie comprend également les articles ourlés, bordés ou garnis de franges rapportées ou non. Tapis de table (b) : 100 kil. 150 » 4 (b) Y compris les articles ourlés, bordés ou garnis de franges rapportées ou non. Les tapis pour tables à jeux ou autres fabriqués à la façon des tapis de pied et pesant au moins 1,200 grammes par mètre carré suivent le régime des <i>Tapis de pied</i>. Tapiserie de laine (c) : Valeur 20 p. c. (c) Y compris les articles non mélangés de soie dans lesquels la laine intervient dans une proportion supérieure à 5 p. c. de leur poids. Velours et peluches (d): Pour ameublement..... 100 kil. 85 » 5 Autres 100 kil. 75 » 5 (d) Y compris les tissus fabriqués à la façon des velours et des peluches, et notamment les moquettes fines veloutées ou bouclées destinées à l'ameublement (portières, rideaux, garnitures de meubles, etc.) ainsi que les peluches imitations de fourrures, genres astrakan, karakul et similaires. Tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré 100 kil. 150 » 3 (poids net) Tissus de bonneterie (e): En laine pure (f) 100 kil. 120 » 3 En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée 100 kil. 80 » 3 (e) A l'exclusion des tissus de bonneterie pesant moins de 200 grammes par mètre carré, lesquels rentrent dans la catégorie des <i>Tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré</i>. (f) Les articles composés en majeure partie de laine et d'une partie de soie ne dépassant pas 5 p. c. sont soumis aux droits des articles en laine pure. Le même régime est applicable aux articles en laine mélangée qui ne renferment pas plus de 10 p. c. de matières textiles autres que la laine et la soie. La dénomination <i>soie</i> s'applique à la soie proprement dite, à la boure de soie et à la soie artificielle.			

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.																													
		Base.	Quotité.	Coefficient de majoration																											
64	TISSUS (suite): Tissus de laine (suite): <i>Tissus de laine pure non dénommés ni compris ailleurs (b), pesant par mètre carré:</i> <table border="0"> <tr> <td rowspan="2">De 200 à 350 grammes exclusivement</td><td>Tissus <i>unicolores</i> comptant moins de 50 fils en chaîne et trame au centimètre carré, à l'exclusion des articles ayant plus de 24 fils doubles dans le même espace...</td><td>100 kil.</td><td>70 "</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Autres</td><td>100 kil.</td><td>125 "</td><td>3</td></tr> <tr> <td rowspan="2">De 350 à 550 grammes exclusivement</td><td>Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré (c)</td><td>100 kil.</td><td>60 "</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Autres</td><td>100 kil.</td><td>105 "</td><td>3</td></tr> <tr> <td rowspan="2">550 grammes et plus</td><td>Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré (c)</td><td>100 kil.</td><td>50 "</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Autres</td><td>100 kil.</td><td>85 "</td><td>3</td></tr> </table> (b) Sont assimilés aux tissus de laine pure de la dite classe: 1° Les tissus de laine peignée ou de laine cardée mélangés de matières textiles autres que la soie, lorsque la proportion de ces matières n'excède pas 10 p. c.; 2° Les tissus de laine mélangés de plus de 10 p. c. de matières textiles autres que la soie, lorsque ces tissus contiennent des fils de laine peignée dans une proportion d'au moins 25 p. c. du nombre total des fils de chaîne et de trame réunis; 3° Les tissus de laine mélangés ou non contenant de la soie dans une proportion qui n'excède pas 5 p. c. de leur poids. La dénomination <i>soie</i> s'applique à la soie proprement dite, à la bourre de soie et à la soie artificielle. Il est toutefois fait abstraction de la soie artificielle entrant dans les tissus uniquement à l'état de <i>déchets</i> non filés amalgamés dans les fils de laine. (c) A l'exclusion des articles contenant des fils de laine peignée. Pour la détermination du nombre de fils, il est fait abstraction des fils de coton retordus sur les fils de laine.	De 200 à 350 grammes exclusivement	Tissus <i>unicolores</i> comptant moins de 50 fils en chaîne et trame au centimètre carré, à l'exclusion des articles ayant plus de 24 fils doubles dans le même espace...	100 kil.	70 "	3	Autres	100 kil.	125 "	3	De 350 à 550 grammes exclusivement	Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré (c)	100 kil.	60 "	3	Autres	100 kil.	105 "	3	550 grammes et plus	Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré (c)	100 kil.	50 "	3	Autres	100 kil.	85 "	3			
De 200 à 350 grammes exclusivement	Tissus <i>unicolores</i> comptant moins de 50 fils en chaîne et trame au centimètre carré, à l'exclusion des articles ayant plus de 24 fils doubles dans le même espace...		100 kil.	70 "	3																										
	Autres	100 kil.	125 "	3																											
De 350 à 550 grammes exclusivement	Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré (c)	100 kil.	60 "	3																											
	Autres	100 kil.	105 "	3																											
550 grammes et plus	Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré (c)	100 kil.	50 "	3																											
	Autres	100 kil.	85 "	3																											

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
64	TISSUS (suite): Tissus de laine (suite): Tous autres tissus (a) pesant par mètre carré { de 200 à 350 gr. exclusiv..... de 350 à 550 gr. exclusiv..... 550 grammes et plus..... (a) Cette classe comprend les tissus de laine mélangés, non dénommés ni compris ailleurs. Tissus de lin, de chanvre et de jute: Dentelles de toute espèce, en lin (b)..... (b) Y compris les dentelles en ramie ou en chanvre. Tissus de jute tressés, purs ou mélangés, unis ou croisés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 centimètres de côté: Jusqu'à 80 fils, simples ou doubles Plus de 80 fils, simples ou doubles..... Tous autres tissus Tissus de toute espèce, en soie pure ou mélangés de soie(c) Tapis de pied et tapisseries Autres (d)..... (c) La dénomination soie comprend également la bourre de soie et la soie artificielle. On considère comme mélangés de soie les articles qui renferment plus de 5 p. c. de textile. (d) Y compris les dentelles fabriquées à la main. Les tresses pour chapeaux et les broderies à la main sont exclues de cette catégorie. Broderies à la main (e)..... (e) Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des habillements, lingerie et confections de toute espèce. Toiles cirées de toute espèce: Linoléum pour parquet { Unicolore..... A dessin imprimés..... A dessins incrustés.....	100 kil. 100 kil. 100 kil. 		

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
65	VÉGÉTAUX ET SUBSTANCES VÉGÉTALES NON SPÉCIALEMENT TARIFÉES (a) <i>(a) Sont rangés dans cette classe, notamment les articles suivants: arbres et plantes vivants; botteraves; bruyères; mousses et racines à vergettes; calabasses vides; coques de cacao, de coco et autres produits analogues; cardes champêtres; écorces à tan; graines; grains durs à tailler; houblon; joncs et roseaux d'Europe; millet; pâte de bois; rotins, roseaux et bambous exotiques, bruts et non apprêtés; semences, bège brut; oignons de fleurs; plantes marines et tourteaux.</i>		Fr. Ct. Libres	
66	VERRIÈRE: Verre cassé ou groisil Bouteilles, fioles, bonbonnes, dames-jeannes ou touries. { En verre blanc ou demi-blanc..... Autres..... Bonbonnes, dames-jeannes ou touries, ellissées (a).... <i>(a) Y compris les bonbonnes, dames-jeannes ou touries renfermées dans des paniers en osier ou autres matières analogues.</i> Verrerie commune (b) <i>(b) Comprendant les objets de toute espèce en verre commun verditre, à l'exception des bouteilles, fioles, bonbonnes, dames-jeannes ou touries.</i> Verrerie autre; glaces et verres de vitrage.....		Libre 100 kil. 2 » 100 kil. 1 50 100 kil. 4 » Valeur 10 p. c. Valeur 10 p. c.	3.5 3.5 3.5
67	VIANDES: Viandes fraîches de boucherie Autres viandes fraîches: Gibier tué Volaille tuée Pâtés de foie gras (a) <i>(a) Y compris le poids des réipients renfermant la marchandise. Toutefois, les importateurs sont admis à réclamer pour ces réipients l'application d'une tare légale de 15 p. c.</i>		Libres 100 kil. 15 » 100 kil. 30 » 100 kil. 60 »	4 4 5

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration
67	VIANDES (suite):		Fr. Cl.	
	Conserves:			
	De gibier ou de volaille. . .	100 kil.	30 "	4
	En boîtes, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre (b) { De viande { Simplement cuite, fumée ou salée . . . Autrement préparée . . .		Libres	
		100 kil.	15 "	"
	(b) Y compris le poids des récipients renfermant la marchandise. Toutefois, les importateurs sont admis à réclamer pour ces récipients l'application d'une tare légale de 15 p. c.			
	Importées autrement qu'en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre, et préparées à l'aide de substances passibles de droits de douane ou d'accise. { De gibier ou de volaille	100 kil.	12 "	4
		100 kil.	12 "	"
	Viandes non dénommées		Libres	
68	VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES:			
	Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur (a):			
	8 p. c. ou moins (b)	Hectol.	15 "	2
	Plus de 8 p. c. et moins de 40 p. c. (b)	Hectol.	75 "	2
	40 p. c. ou plus (b)	Hectol.	187 50	2
	(a) L'acide acétique étranger importé par des industriels notoirement connus comme fabriquant des produits dans la préparation desquels l'acide acétique est nécessaire peut, moyennant une autorisation préalable de l'Administration, être admis à l'entrée aux taux réduits indiqués ci-après:			
	Acide acétique contenant en acide acétique pur:			
	40 p. c. ou moins fr. 3,00 l'hectol.			
	Plus de 40 p. c. jusqu'à 60 p. c. fr. 4,50 l'hectol.			
	Plus de 60 p. c. jusqu'à 80 p. c. fr. 6,00 l'hectol.			
	Plus de 80 p. c. fr. 7,50 l'hectol.			
	(b) Les droits sur ces liquides portent sur la quantité nette.			
	Acide acétique cristallisé	100 kil.	187 50	2

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficient de majoration.
70	VÉHICULES AUTRES QUE POUR VOIES FERRÉES <i>(suite):</i>		Fr. Ct.	
	Autres (c)	Valeur	12 p. c.	
	(c) Y compris les camions automobiles.			
	<i>Motocycles avec ou sans moteur, avec ou sans side-car. .</i>	Valeur	20 p. c.	
	<i>Parties (d), et pièces détachées (e).....</i>	Valeur	12 p. c.	
	(d) Comprenant notamment les accumulateurs, carburateurs, changements de vitesse, différentiels, dynamos, générateurs, moteurs, radiateurs, etc.			
	(e) Y compris les bandages de roues en caoutchouc ou en caoutchouc combiné avec d'autres matières, quelle que soit la matière dominante.			
	Les pièces détachées brutes de forge ou de fonderie suivent le régime des <i>Ouvrages</i> , selon l'espèce.			
	<i>Accessoires (f)</i>	Valeur	15 p. c.	
	(f) Comprenant notamment les avertisseurs, compteurs kilométriques, taximètres, lanternes, phares, projecteurs, montres, chaufferettes, pompes, pare-brise, etc.			
	Vélocipèdes:			
	<i>Complets</i>	Valeur	15 p. c.	
	<i>Parties et pièces détachées (a)</i>	Valeur	12 p. c.	
	<i>Accessoires (b)</i>	Valeur	15 p. c.	
	(a) Y compris les bandages de roues en caoutchouc ou en caoutchouc combiné avec d'autres matières, quelle que soit la matière dominante.			
	Les pièces détachées brutes de forge ou de fonderie suivent le régime des <i>Ouvrages</i> , selon l'espèce.			
	(b) Comprenant notamment les lanternes, pompes, sacoches, porte-paquets, avertisseurs, montres, filets, protège-robes, etc.			
	Autres véhicules:			
	<i>Complets</i>	Valeur	15 p. c.	
	<i>Parties et pièces détachées (c)</i>	Valeur	12 p. c.	
	(c) Y compris les bandages de roues en caoutchouc ou en caoutchouc combiné avec d'autres matières, quelle que soit la matière dominante.			
	Les pièces détachées brutes de forge, ou de fonderie suivent le régime des <i>Ouvrages</i> , selon l'espèce.			

TABLE

N. B. — Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre des rubriques.

A			
Abricots	25	Auline (Huile et sel d')	53
Absinthes.....	32	Animaux vivants	2
Accessoires pour bretelles, jarretières, etc. ..	54	Anis étoilé et anis vert	19
pour cordonnerie	54	Antimoine.....	36
pour épingles de cravates	54	Autofles de girofle.....	22
pour objets d'équipements mili- taires.....	54	Appareils pour la reproduction photographique de plans.....	38
pour malles, valises, etc.	54	Appareils pour l'agrandissement des clichés photographiques	38
pour sellerie et vannerie.....	54	Appareils à musique	30
d'automobiles et de vélocipèdes ..	70	— photographiques.....	29-38
Accumulateurs d'automobiles.....	70	— scientifiques	29
Acétate et sous-acétate de plomb	53	Appliques pour albums, etc.....	54
Acide carbonique liquéfié	53	Apprêts pour fleurs artificielles	54
Acides acétiques.....	68	Arbres vivants.....	65
hydrochlorique, nitrique, oxalique, tan- nique, tartrique, acide sulfurique, acide sulfurique fumant, chlorhydrate sulfo- rique (acide chlorosulfonique)	53	en fer et en acier	39
Acier.....	39	Arceaux pour bordures de jardins	39
Agaric.....	19	Ardoises pour toitures	49
Agrès et appareils	43	Argent	39
Aiguilles	38	Armes.....	3
Albums.....	34-55	Arsenic.....	36
Alcools	32	Artichauts	17
Alizarine	53	Artifices pour divertissements	38
Allumettes	38	Anbeste.....	54
Aloès	9	Asperges.....	17
Alumine	53	Asa foetida.....	19
Aluminium	39	Aubergines.....	17
Aluns	53	Automobiles	70
Amandes	25	Avelanées	62
Ambre jaune.....	19	Avertisseurs d'automobiles et de vélocipèdes	70
(Ouvrages en).....	38	Avions	70
Amiante	54	Avoine.....	26
Amidon	1	Azur	62
Amorces électriques à détonateurs	54		
Ananas	25	B	
Ancre de navires.....	43	Baguettes de bois dorées, etc.	6
Anhydride sulfurique	53	pour vitraux.....	39
		Baies de genièvre et de laurier.....	19
		jaunes	62
		Balais communs.....	6

Cartouches.....	38	Cidre.....	5
Cascarilla	19	Cierges.....	7
Caséine ou caséogomme pour usages industriels	53	Cigares et cigarettes	61
Casquettes	27	Ciment.....	36
Cassia fistula.....	19	Cirages sans alcool	38
" lignea	22	Cire brute.....	35
Cassonades.....	60	" à cacheter	38
Castoreum.....	19	Citrons.....	25
Catalogues	55	Clefs de montres.....	42
Cauris ou coris.....	35	Clichés négatifs	44
Caviar.....	50	Cloches de chapeaux.....	27
Celluloïd en feuilles ou en bâtons.....	54	Clois en fer ou en acier.....	39
Cendres	12	" de girofle.....	22
" anglaises	62	Cobalt.....	36
" d'étain et de plomb	36	Cochenille	62
" gravelées.....	53	Cours pour chapelots, etc.....	54
Centres de roues.....	39	Coke.....	13
Cercles et cerceaux en bois.....	6	Colcotar.....	62
Cérésine.....	57	Colle forte et colle de poisson.....	19
Cerises	25	Colonnes en fer ou en acier.....	39
Chaînes pour la marine.....	43	Coloquinte	19
Chânettes pour chapelots, etc.	54	Colorants	14
" en or, etc., pour bijouterie et orfè-		Colorigène.....	14
" vrie.....	39	Colorine végétale.....	14
Châles	64	Combinaisons (maillots) en bonneterie.....	27
" en bonneterie	27	Compteurs kilométriques.....	70
Champignons autres qu'en boîtes	17	Concombres.....	25
Chandelles	7	Confections de toute espèce.....	27
Changements de vitesse d'automobiles.....	70	Confitures	14
Chanvre.....	37	Conserves alimentaires.....	14
" (Tissus)	64	" de poissons, de crustacés et de mol-	
Chapeaux.....	27	" lusques	50
Charbon aggloméré pour appareils électriques,		" de viande, de gibier et de volaille.	67
" etc.....	54	Coques de cacao, de coco, etc.	65
Charbons.....	13	Coquillages	35
Châssis de voitures automobiles.....	70	Coquilles en liège moulu.....	54
Châtaignes.....	25	Cornil brut ou taillé non monté	35
Chaufferettes d'automobiles.....	70	" des jardins.....	22
Chaussettes.....	27	Cordages	15
Chaux.....	36	Cordelières en coton pour rideaux	64
Chemises en bonneterie	27	Cordes pour instruments de musique	54
Cheveux	35	Cordonnerie (Ouvrages de)	48
" (Ouvrages en).....	38	Corne de cerf.....	19
Chicorée	19	Cornes et bouts de cornes.....	35
" (Haciens de)	19	" en feuilles.....	54
Chicorées.....	17	" (Ouvrages en).....	38
Chiffons.....	18	Cornichons.....	25
Chlorures	53	Cornues à gaz	51
Chocolat.....	8	Corsages en bonneterie.....	27
Choux-fleurs	17	Coutures de bain en bonneterie.....	27
Chromate de soude	55	Côtes de tabac.....	61
Chrysoïte factice.....	53	Coton.....	37

Cotons (Fils)	24	Ecailles de tortue brutes	35
— (Tissus)	64	Echarpes	64
Couleurs	62	Echarpes en bonneterie	27
Couperose	62	Écorces de citron et d'orange, non confites	19
Courroies pour machines	33	— de fruits, confites ou conservées au sucre	14
Courtepointes en coton	64	— du tronc de vieux canneliers et écorces de lauriers aromatiques	22
Coutellerie	38	— de quinquina	19
Couvertures en tissus, même simplement ourlées	64	— à tan	65
— en tissu autres	27	Emballages	20
Craie non moulue et moulue	36	Embrasses en coton pour rideaux	64
Crayons	38	Émeri	36
Crème	16	Engins sportifs	38
Crème de tartre	19	Engrais	21
Crèmes de savon	59	Épautre	26
Creusets	51	Épicerie	22
Crins bruts	35	Épingles	38
Cristal de roche brut	36	Escavisson	22
Cristal de tartre	19	Essence de caoutchouc	19
Croix pour chapelets etc.	54	Essences végétales (parfumeries)	47
Crosnes du Japon	17	Essieux	39
Croupions (Peaux)	48	Estampes artistiques	55
Crustacés	50	Estampes en métal pour ornements	54
Crustacés (Conserves)	50	Etain	39
Cuivre	39	Ether acétique	53
Curcuma	62	Ether sulfurique	53
D			
Dames-jeannes	66	Étoffes en laine pour ameublements	64
Dattes	25	Étreindelles	54
Décombres	36	Euphorbe	19
Dénrées alimentaires	17	Extrait de caoutchouc	19
Dentelles	64	Extraits de malt pour usages industriels	53
Dents d'éléphant et de narval	35	— de matières à tanner	62
Dépouilles (Peaux)	48	— de quinquina	19
Détonateurs	54	— de tabac (paille)	61
Diastase pour usages industriels	53	F	
Différentiels d'automobiles	70	Falences	51
Dirigeables	70	Fanons de baleine bruts	35
Double-boutons	54	Fanons de baleine coupés ou apprêtés	54
Douilles	38	Farines de grains et de céréales	26
Dragées	14	— autres	17
Drap-cylindre pour l'impression	54	— additionnées de cacao	8
Drilles	18	Fécules alimentaires	17
Drogueries	19	Fécules non alimentaires	1
Dynamos d'automobiles	70	Fer	39
E			
Eau congelée	19	Fer-blanc (fer étamé)	39
Eaux distillées de fruits, de plantes, etc.	14-19	Fer cuivré, nickelé, plombé ou zingué	39
— minérales	19	Fermeoirs pour albums, etc.	54
Eaux-de-vie	32	Feuillards	39
Ecaille (Ouvrages en)	38	Feuilles de laurier	22
		— de fer et d'acier	39

624

J

Jais.....	36
Jalap	19
Jeux	38
Jones	65
Jouets	38
Journaux périodiques	55
Jupons en bonneterie	27
Jus de betterave et de canne	60
— d'épine-vinette pur	14
— de fruits.....	14
— de réglisse	14

L

Lacets tressés en coton pour la fabrication d'espadrilles, etc.	64
Laine	37
— (Fils).....	24
— (Tissus).....	64
Lait.....	16
Lait condensé.....	14
Laitues	17
Langoustes	50
Lanières pour la fabrication d'espadrilles, etc. .	64
Lanternes d'automobiles et de vélocipèdes .	70
Laques en boules et en feuilles	62
Largets	39
Lasting pour la fabrication des chaussures .	64
Lauriers aromatiques (Écorces de)	22
— (Feuilles de)	22
Légumes frais ou secs	17
— conservés en boîtes ou en bouteilles	14
— confits ou conservés au sucre.....	14
Lentilles	17
Lessive caustique sans savon.....	53
Levure et levain.....	31
Liège brut	65
— moulu, aggloméré avec d'autres ma- tières	54
— (Ouvrages en)	38
Lies de vin et de bière liquides	62
Limailles de fer et d'acier.....	36
— de cuivre	39
Limonades sucrées	14
Lin	37
— (Fils)	24
— (Tissus)	64
Linerusta	64
— (Papier).....	46
Lingerie	27
Linoléum	64

Liqueurs.....	32
Liquides alcooliques	32
Listères artificielles en laine pour la fabrication des chaussures	64
Litharge	62
Lithographies artistiques.....	55
Lithopone	53
Livres	55

M

Macaroni.....	26
Macarons	14
Machines, mécaniques et outils	33
Macis	22
Magnésie	19
Maillois (combinaisons) en bonneterie	27
Maïs	26
Malt	26
Manchons en pelletterie	48
Manganèse	36
Manne	19
Manteaux en pelletterie	48
Mars de raisin	25
— de rose	19
Margarine	4
Marmelades	14
Maroquinerie	34
Marrons	25
Massepains.....	14
Matériaux pour navires et bateaux	63
Matières animales brutes	35
— minérales brutes	36
— textiles brutes	37
Mécaniques.....	33
Mécanismes pour pianos.....	54
Mèches en coton.....	64
Mélados	60
Mélasses	60
Melons	25
Mercerie et quincaillerie	38
Mercuré	36
Meringues	14
Métaux	39
Métail	26
Méthylène.....	32
Meubles	40
Miel.....	41
Miel artificiel	14
Millet	65
Minerais	36
Minéraux	36
Minium.....	53

Mitaines en bonneterie	27	Opium	49
Mitrailles de fer, etc	39	Or	39
Moleskine-cuir	64	Oranges	25
Mollusques	50	Oreillons	35
-- (Conserves)	50	Orfèvrerie	30
Monnaies d'argent et d'or	39	Orge	26
Monnaies étrangères de cuivre et de nickel ..	39	Orgues	30
Montres	42	Orseille	62
d'automobiles et de vélocipèdes	70	Os	35
Moquettes	64	-- (Ouvrages en)	38
Moteurs d'automobiles	70	Ostiers	6
Motocycles	70	Outils	33
Mouchoirs en tissu de lin	27	Oxalate de potasse	53
Moufles en pelletterie	48	Oxyde d'étain, oxyde rouge de plomb	53
Mousselines	64		
Mousses	65	P	
Moût de vin	69	Paille	56
Moutarde préparée	22	Paillettes pour broderies etc.	54
Mouvements de montres	42	Pain	26
Muse	49	-- d'épice	45
Muscade (Noix de)	22	Palatines en pelletterie	48
Musique gravée ou imprimée	55	Panneaux en liège moulu	54
Myrrhe	49	Papier-linge recouvert de tissu	38
		Papiers d'emballage imprimés	55
N		-- à meubler et autres	46
Nacre de perle brute	35	-- (ouvrages en)	38
-- (Ouvrages en)	38	-- photographiques	38
Navires	43	Paprika	22
Nécessaires de voyage en cuir	34	Paragons	36
Nickel	39	Parapluies et parapols	38
Nitrate; nitrate de potasse et de soude	53	Parchemin	48
Noir animal et noir d'Espagne	62	Pare-brise d'automobiles	70
Noisettes	25	Parfumeries	47
Noix du Brésil	25	Parasementerie	64
-- de cacao	25	Pastels	62
-- communes	25	Pastilles en chocolat	8
-- de galle	62	-- en sucre	14
-- de muscade	22	Pâtes alimentaires	26
Nougat	14	-- de bois	65
Noyaux d'abricots, de pêches et de prunes ..	25	-- de bois comprimées, en bâtons, etc., ..	54
		-- de fruits	14
O		-- sucrées	14
Objets d'art et de collection	44	Pâtes de foie gras	67
-- confectionnés	27	Pâtisseries	14
-- de ménage	38	Pavés céramiques	51
-- d'ornement, d'ameublement ou de bureau		Peaux	48
en albâtre, en lave, etc.,	30	-- d'aiguille	35
Ocre	36	-- d'oiseaux	35
Oufs	17	Pêches	25
Oignons de fleurs	65	Pegumoid	64
Oliban	49	Pélerines en pelletterie	48

Pelisses en pelletterie	48	Porte-paquets pour véloripides	70
Pelleteries	48	Poteries	51
Pelotes-bougies	7	Poudre à tirer	52
Peluches	64	Poudres blanches de fabrication	60
Pelures de cacao	8	Poutrelles en fer ou en acier	39
— de pommes	25	Poutres sciées	6
Pendules	40	Praiss (Extrait de tabac)	61
Perches	6	Pralines en chocolat	8
Perles pour broderies, chapeliers etc.	54	Préparations à l'absinthe	32
Pernanganate de potasse	53	— à l'alcool	32
Phares d'automobiles	70	— contenant des amandes et du sucre ..	14
Photographies	38-44	— contenant du cacao	8
Pianos	30	— non alcooliques à base d'étain, d'iode,	53
Pierres	49	— non alimentaires contenant des ma-	
— gemmes	36	tières sucrées	14
Pierres de tuf	36	— pharmaceutiques sucrées	14
Piments	22	— au vinaigre	14
Pipes de terre	51	Produits chimiques	55
Pistaches	25	— divers pour l'industrie	54
Planches de fer et d'acier	39	— typographiques	55
— en liège moulu	54	Propriétaires d'automobiles	70
Plante sèches ou conservées au sucre	14	Prunaux	25
— marines	65	Prunes	25
— vivantes	65	Publications périodiques	55
Plaques de fer et d'acier	39		
— en ivoire etc., pour couvertures de			
livres	54		
Platine	39		
Plomb	39		
Plombagine	36		
Plumes à écrire brutes	35		
— de lit et autres plumes brutes	35		
— métalliques	38		
— d'oiseaux	35		
Plumetis	64		
Poils	35		
— feutrés pour usages industriels	54		
— (Fils)	24		
Poiré	5		
Poires	25		
Pois	17		
Poissons	50		
— (Conserves de)	50		
Poivre	22		
Poivron	22		
Poix	57		
Pommes	25		
— de terre	17		
Pompes d'automobiles et de vélocipèdes ..	70		
Porcelaines	51		
Portefeuilles en cuir	34		
Porte-monnaie en cuir	34		

— de cuivre, etc.	39
Roseaux	65
Rotins	65
— teints ou vernis; rotins ouvrés ou pré-	
parés pour manches de parapluies et de pa-	
rasols	54
Rouleaux à vapeur pour le cylindrage des	
routes	33
— pour cinématographes	38
Rubannerie	64

S

Sable	36
Sabots de bétail et de chevaux	35
Saccharine	58
Sacoques de vélocipèdes	70
Sacs	27
— à main et de voyage	34
— et sachets imprimés	55
Safran	22
Safranum	62
Safre	62
Safrol	47
Saindoux artificiel	4
Salpêtre	53
Salsepareille	19
Sandaracque	19
Sang de bétail	35
Sang-dragon	19
Sarrasin	26
Sauces	22
Sauces pour cerceaux	6
Savates	35
Savons	59
Scaroles	17
Scavissan	22
Seigle	26
Sel	17
Sels ammoniacaux; sels d'argent; sel d'aniline;	
sels de potasse de toute espèce; sels de soude	
(sels de Carlsbad et autres analogues); sel de	
Glauber	53
Semences	65
Semoule	26
Séné	19
Serge de Berry (Lasting) pour la fabrication	
des chaussures	64
Serviettes en cuir	34
Side-car	70
Silicate de soude	53
Sirops	60

Smalt	62
Soie	37
— (Fils)	24
— (Tissus)	64
Soies de pore	35
Son	26
Sonde caustique; sonde calcinée et cristallisée	
.....	53
Soufre	36
Sous-vêtements en bonneterie	27
Statues et statuettes en albâtre, en lave, etc. .	
en métal	40
Substances toxiques	53
végétales	65
Succédanés du tabac	61
Sucrerries	14
Sucres	60
— d'orge et de pommes (Bâtons et tablettes)	
.....	14
Sulfates et sulfites de soude	53
Sulfure de zinc	53
Sumac	62

T

Tabacs	61
Tableaux imprimés à l'huile	55
— peints à la main	44
Tain (étain de glace)	30
Tapis	64
Papisseries	64
Tartre de vin	19
Taximètres	70
Teintures	62
Térébenthine	57
Terra japonica	62
Terre de Cologne	62
— cuite	51
Terres	36
Têtes pour poupées	54
Thermite	36
Thés	63
Tissus	64
— de bonneterie découpés pour la fabri-	
cation de gants ou mitaines	27
— caoutchoutés pour rubans de cardes ..	
.....	33
— dits étreindelles pour presses à huile .	
.....	54
— de laine feutrés pour fabriques de faï-	
ences et de porcelaine	54
— de laine feutrés pour le travail des cou-	
leurs d'aniline	54
— en feutre de laine et tissus feutrés	
pour papeteries	54
Toile-cuir	64

Toiles cirées	64	Vareuses en bonneterie	27
Tôles en bi-métal	39	Végétaux	65
— de fer et d'acier	39	Véhicules	70
Tomates	17	Véloripèdes	70
Toques en pelletterie.....	48	Velours.....	64
Touques pour pianos.....	54	Verges de bois	6
Tourbe	13	Verges de fer ou d'acier	39
Touries	66	Verges	5
Tournesol	62	Vermicelles	26
Tourteaux.....	65	Vernillon.....	62
Toute épice	22	Vernis à l'alcool.....	52
Tracteurs automobiles	70	Verre solide	53
Trass.....	36	Verrerie	66
Traverses en bois pour voies ferrées	6	Vert de Brême, de Frise, etc.....	62
— métalliques pour voies ferrées	39	Vesces.....	17
Tresses pour la fabrication des chapeaux...	64	Vessies brutes.....	35
Trognons de pommes	25	Vêtements	27
Troncs d'arbres équarris	6	Viandes	67
Trousses de médecin ou de voyage	34	Viandes (Conserves de)	67
Truffes	22	Vieux fer	39
Tubes en caoutchouc.....	54	Vif argent	36
— en fer ou en acier	39	Vinaigres et acides acétique.....	68
Tuiles	51	Vins	69
Tuiles	64	Vitrifications	54
Tuyaux en caoutchouc	54	Vitriol bleu et blanc.....	62
— de drainage.....	51	Voitures pour chemins de fer et tramway ..	33
— en fer ou en acier	39	Voitures automobiles	70
		Volaille tuée	67
U			
Ustensiles de ménage.....	38	Z	
— pour la pêche maritime	23	Zinc	39
V			
Vanille et vanillon	22		

Rendement des impôts indirects pendant le 1^{er} semestre 1921.

Produits	Recouvrements du 1 ^{er} semestre 1920.	Évaluations budgétaires pour le 1 ^{er} semestre 1921.	Recouvrements du 1 ^{er} semestre 1921.	Comparaison avec les évalua- tions budgétaires du 1 ^{er} semestre 1921.
A. Enregistrement:				
Enregistrement	6.464.706	1.250.000	2.701.442	+1.451.442
Hypothèques	1.412.806	400.000	481.961	+ 81.961
Successions	467.496	400.000	437.144	+ 37.144
Timbre	468.062	425.000	419.208	- 5.792
Taxes d'abonnement	251.950	687.500	1.133.108	+ 445.608
Amendes fiscales	38.081	50.000	38.588	- 11.412
Amendes en matière répressive	21.761	50.000	60.418	+ 10.418
Brevets d'invention	29.284	37.500	52.520	+ 15.020
Registre aux firmes et publi- cations au Mémorial	17.059	8.000	21.463	+ 13.463
Recettes diverses	843.006	282.150	362.778	+ 80.628
Totaux	10.014.220	3.590.150	5.708.630	+2.118.480
B. Douanes:				
Droits d'entrée	3.177.174	3.000.000	3.756.949	+ 756.949
Sucre de betteraves	—	—	—	—
Impôt sur la tabac indigène	481	—	—	—
Impôt sur les cigarettes	750.105	700.000	713.567	+ 13.567
Impôt sur les vins mousseux	30.526	27.000	36.849	+ 9.849
Impôt sur les objets d'allumage	82.411	68.500	86.748	+ 18.248
Impôt sur les objets d'éclairage	43.644	44.000	38.755	- 5.245
Charbons	—	—	—	—
Droit de passage sur la bière	—	pr. mém.	—	—
Recettes diverses	31.562	20.000	39.243	+ 19.243
Sel	—	—	—	—
Tax « pour les visas des passe- ports	—	—	185.932	+ 185.932
Totaux	4.115.873	3.859.500	4.858.043	+ 998.543
C. Postes etc.:				
Postes	1.223.833	1.375.000	2.022.090	+ 647.090
Télégraphes	239.112	275.000	314.080	+ 39.080
Téléphones	666.965	588.000	1.167.775	+ 579.775
Totaux	2.129.910	2.238.000	3.503.945	+ 1.265.945

Observations. *Enregistrement:* Le mouvement des recettes a été encore très satisfaisant durant le 2^e trimestre 1921 quant aux droits d'enregistrement et au droit d'abonnement. Les plus-values en droits d'enregistrement proviennent d'une série de ventes importantes d'immeubles ruraux alors

que celles en droit d'abonnement sont dues exclusivement au relèvement des tarifs par la loi du 7 août 1920.

Postes: La plus-value des recettes postales provient de la majoration des tarifs. Pour ce qui concerne les recettes téléphoniques, il y a lieu de faire observer que les recettes du 1^{er} semestre 1921 comprennent les taxes d'abonnement pour toute l'année au montant de 650.000 fr., soit par semestre fr. 325.000. Les recettes courantes excèdent donc les évaluations budgétaires de 679.775—325.000=254.775 fr., plus-value qui est due principalement au relèvement des taxes des conversations.

Luxembourg, le 27 juillet 1921.

Le Directeur général des finances,
A. NEVENS.

XXXXX

1000